

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 4

Avril 1968

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Irlande. Appartenance à la Convention OMPI	87
UNION INTERNATIONALE	
— Irlande. Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)	87
— Groupe de travail Recommandation N° III de la Conférence de Stockholm (droit d'auteur) (Genève. 12-14 mars 1968)	88
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), première partie	93
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Conseil de l'Europe. 19 ^e session ordinaire de l'Assemblée consultative (29 janvier-2 février 1968)	104
NOUVELLES DIVERSES	
— Etats-Unis d'Amérique. Note concernant l'extension de la durée de protection du droit d'auteur dans certains cas	104
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	105
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	106
Mise au concours de postes aux BIRPI	107

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

IRLANDE

Appartenance de l'Irlande à la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Irlande

- (i) a signé, le 12 janvier 1968, sans réserve de ratification, ladite Convention
- (ii) et a déposé, le 27 mars 1968, son instrument de ratification en date du 15 février 1968 de l'Acte de Stockholm

de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans sa totalité.

L'Irlande ayant ainsi rempli les conditions prévues par l'article 14 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est devenue partie à ladite Convention.

Genève, le 2 avril 1968.

Notification OMPI N° 3 *)

*) La notification OMPI N° 1 concerne la liste des pays signataires des textes adoptés par la Conférence de Stockholm (voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 2). La notification OMPI N° 2 concerne l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI et de la Convention de Paris par la République de Cuba (voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 55).

UNION INTERNATIONALE

IRLANDE

Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement de l'Irlande et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) dudit Acte.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 4 mars 1968.

En application dudit article, l'Irlande, membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Genève, le 15 mars 1968.

Notification Berne N° 4

Groupe de travail Recommandation No III de la Conférence de Stockholm (droit d'auteur)

(Genève, 12-14 mars 1968)

Note du Directeur des BIRPI

1. La Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, qui s'est réunie du 11 juin au 14 juillet 1967, avait, notamment, pour mission de réviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, dont la précédente révision eut lieu à Bruxelles en 1948. La révision faite à Stockholm a porté sur les dispositions de fond de la Convention (dispositions de droit matériel), sur ses dispositions administratives et sur ses clauses finales.

2. En ce qui concerne les dispositions de fond, c'est-à-dire celles qui régissent la protection internationale du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, la Conférence de Stockholm a considéré comme une des tâches les plus importantes l'institution de certaines règles en faveur des pays en voie de développement. Sur ce point, qui a fait l'objet des délibérations de sa Commission principale N° II, la Conférence a adopté un Protocole faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

3. Aux termes du Protocole relatif aux pays en voie de développement, tout pays, considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ratifie l'Acte de Stockholm ou y adhère, ou qui déclare entendre appliquer les dispositions du Protocole en vertu de l'article 5.1)a) de celui-ci, peut se prévaloir des réserves prévues par le Protocole si, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, il ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans ledit Acte.

4. Ces réserves sont relatives:

- (i) à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques;
- (ii) au droit exclusif de traduction reconnu aux auteurs de ces œuvres;
- (iii) au droit exclusif de reproduction reconnu aux auteurs de ces œuvres;
- (iv) au droit exclusif reconnu aux auteurs d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres et la communication publique de la radiodiffusion de ces œuvres;
- (v) à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le cas où elles sont utilisées exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation.

5. La première des réserves (article 1^{er}a) du Protocole), qui concerne la durée de protection, permet de substituer aux délais prévus aux alinéas 1), 2), 3) et 4) de l'article 7 de la Convention de Berne un autre délai.

a) Les alinéas 1), 2) et 3) visent la durée générale de protection (la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort), la durée de protection des œuvres cinématographiques (faculté laissée aux législations nationales de prévoir un délai de cinquante ans après que l'œuvre a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur ou bien, à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans de la réalisation de l'œuvre, un délai de cinquante ans après cette réalisation) et la durée de protection des œuvres anonymes ou pseudonymes (cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public).

b) Cette réserve permet aussi de substituer au délai de vingt-cinq ans prévu à l'alinéa 4) dudit article 7 un autre délai. Cet alinéa vise la durée de protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués qui sont protégées en tant qu'œuvres artistiques (vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre).

Toutefois, l'étendue de cet autre délai est limitée: vingt-cinq ans pour les trois premières catégories d'œuvres, dix ans pour la quatrième catégorie.

6. La deuxième réserve (article 1^{er}b) du Protocole), qui concerne le droit de traduction, permet d'établir un système de licences obligatoires qui peut être résumé comme suit. Le droit exclusif de traduction, reconnu à l'auteur par l'article 8 de la Convention de Berne, cesse d'exister au bout de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, si l'auteur n'a pas fait usage de ce droit en publiant ou en faisant publier, dans l'un des pays membres de l'Union de Berne, une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée. Cette limitation possible du droit exclusif de traduction à dix années est reprise de la version de 1896 de la Convention de Berne (article 5). Elle est actuellement appliquée par certains pays de l'Union dits réservataires (Islande, Japon, Mexique, Thaïlande, Turquie, Yougoslavie). Elle reste permise pour les nouveaux adhérents à l'Union, ne pouvant ou ne voulant pas se prévaloir des dispositions du Protocole (article 30.2)b) de l'Acte de Stockholm).

7. Le principe de la limitation possible, dans certaines conditions, du droit exclusif de traduction à dix années étant posé, le Protocole permet d'instituer, indépendamment de cela, la délivrance d'une licence non exclusive et non cessible de traduction. Si, à l'expiration de trois ans à compter de la première publication de l'œuvre originale, la traduction n'en a pas été publiée dans le pays en voie de développement faisant usage de la réserve dans la ou l'une des langues nationales, officielles ou régionales de ce pays, tout ressortissant de celui-ci peut obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive de traduction. Les conditions d'obtention d'une

telle licence et le mécanisme prévu pour son application sont stipulés dans l'article 1^{er}, alinéa b)(ii) à vi), du Protocole.

8. En principe, la licence de traduction n'est valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays où elle est demandée. Toutefois, l'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles si l'une des langues nationales, officielles ou régionales de cet autre pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si la loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui.

9. L'auteur peut reprendre son droit exclusif de traduction si, dans le délai de dix années mentionné ci-dessus, il publie ou fait publier sa traduction dans le pays où la licence a été accordée. S'il le fait, chaque licence obligatoire déjà accordée expirera. S'il ne le fait pas, la rémunération équitable dont est assortie la licence non exclusive cesse d'être due pour toute utilisation postérieure à l'expiration de ce délai. Enfin, le Protocole prévoit la possibilité d'octroyer une licence non exclusive aux mêmes conditions dans le cas où toutes les éditions de la traduction autorisée dans le pays en question viennent à être épuisées.

10. La troisième réserve (article 1^{er}c) du Protocole), qui concerne le droit de reproduction, permet d'établir un système de licences obligatoires à l'égard de ce droit également. Si, à l'expiration de trois ans à compter de la première publication de l'œuvre originale, celle-ci n'a pas été publiée en original dans le pays en voie de développement faisant usage de la réserve, tout ressortissant de ce pays peut obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et non cessible de reproduction et de publication à des fins éducatives et culturelles. Les conditions d'obtention d'une telle licence et le mécanisme de son application sont identiques à ceux prévus en matière de traduction, y compris notamment les possibilités d'importation et de vente dans un autre pays de l'Union et la possibilité pour l'auteur de reprendre son droit exclusif de reproduction.

11. La quatrième réserve (article 1^{er}d) du Protocole), qui concerne le droit de radiodiffusion, donne la possibilité aux pays bénéficiaires d'appliquer, au lieu de l'article 11^{bis} de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, des règles moins exigeantes.

12. Enfin, la cinquième réserve (article 1^{er}e) du Protocole) donne la possibilité aux pays en voie de développement de restreindre, exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, la protection des œuvres, sous condition que soit assurée à leurs auteurs une rémunération conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux. L'importation, dans un autre pays de l'Union, des œuvres publiées en application de cette réserve est soumise à des règles similaires à celles qui sont applicables dans les cas des licences de traduction et de reproduction. Cependant, lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies, l'importation et la vente sont interdites en l'absence d'accord de l'auteur ou de ses ayants droit.

13. La caractéristique commune à toutes les réserves prévues par le Protocole — à l'exception de la première concernant la durée de protection — est l'obligation pour tout pays qui s'en prévaudrait d'adopter, dans sa législation nationale, les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit d'auteur une rémunération équitable. En règle générale, cette rémunération doit être transférée, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises.

14. Le régime d'exception institué dans le Protocole est temporaire, en ce sens que les réserves mentionnées ci-dessus sont valables pour une période de dix années à compter de la ratification des clauses de fond de l'Acte de Stockholm, ou de l'adhésion à celles-ci. Toutefois, le Protocole prévoit la possibilité de les maintenir jusqu'à la ratification, par le pays en cause, de l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision ou jusqu'à son adhésion à cet Acte.

15. Ce régime peut aussi être appliqué aux territoires qui, à la date de la signature de la Convention, n'assurent pas leurs relations extérieures et dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays en voie de développement.

16. Enfin, le régime prévu par le Protocole doit être accepté par chaque pays membre de l'Union de Berne pour pouvoir être appliqué aux œuvres dont il est le pays d'origine. Une telle acceptation peut être faite par voie de ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (dispositions de droit matériel et Protocole) ou par voie d'adhésion à cet Acte, ou bien de façon anticipée en vertu de l'article 5.1)b) du Protocole, c'est-à-dire par voie de déclaration intervenant avant une telle ratification ou adhésion.

17. Donnant suite à une proposition présentée par la Délégation d'Israël et concernant la mise en œuvre du Protocole relatif aux pays en voie de développement, la Conférence de Stockholm a adopté la Recommandation suivante:

« Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence à Stockholm, du 11 juin au 14 juillet 1967,

Reconnaissant les besoins économiques et culturels particuliers des pays en voie de développement,

Désireux de leur permettre d'avoir accès, pour leurs besoins d'éducation, aux œuvres protégées par le droit d'auteur,

Ayant adopté à cet effet le Protocole relatif aux pays en voie de développement,

Recommandent au Bureau international d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération. »

18. Afin de donner suite à cette Recommandation, le présent Groupe de travail a été convoqué dans le but:

- (i) de réunir les données des problèmes posés;
- (ii) d'examiner les incidences pratiques de l'application des dispositions du Protocole;
- (iii) d'essayer de dégager des solutions se situant dans la ligne de la Recommandation précitée.

19. Il apparaît nécessaire qu'aux fins d'une telle étude le Groupe de travail parte de l'hypothèse selon laquelle le Protocole est applicable dans les relations entre deux ou plusieurs pays. A cet égard, il convient de signaler que cette situation existe d'ores et déjà dans les relations entre la Bulgarie et le Sénégal¹⁾.

Discours d'ouverture du Directeur des BIRPI

Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez tous, la Conférence diplomatique qui a récemment révisé la Convention de Berne à Stockholm a adopté non seulement un *Protocole* permettant aux pays en voie de développement, membres de l'Union de Berne, de faire certaines réserves à l'égard de la protection du droit d'auteur, mais aussi, sur proposition de la délégation d'Israël, une *Recommandation* priant les BIRPI d'entreprendre certaines études concernant la mise en application possible de ce Protocole. La première étape dans ces études a consisté dans la convocation de ce Groupe de travail.

Je voudrais brièvement commenter quatre points, à savoir: 1) la ligne dans laquelle les BIRPI entendent exécuter ladite Recommandation de la Conférence de Stockholm, 2) le sujet de la discussion au sein de ce Groupe de travail, 3) les qualifications des experts choisis pour ce Groupe de travail, et 4) l'organisation de la présente réunion.

1. Ladite Recommandation a prié les BIRPI d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude, dans le contexte de la mise en application du Protocole de Stockholm, des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération.

La tâche des BIRPI, et la tâche de ce Groupe de travail, ne peut donc être de critiquer le Protocole — cela peut être fait ailleurs — mais doit être d'étudier les possibilités de rendre sa mise en application moins préjudiciable aux intéressés dans les pays développés. La Convention de Berne et le Protocole étant des instruments internationaux, l'étude demandée doit aussi être entreprise sur un plan international et envisager des solutions internationales.

Il est attendu de ce Groupe de travail, composé dans une large mesure d'experts venant des milieux non gouvernementaux intéressés, de déblayer le terrain, après quoi les experts gouvernementaux poursuivront les travaux, et finalement les Gouvernements prendront les décisions appropriées.

2. Le Groupe de travail est donc prié d'examiner le Protocole point par point, de donner son avis sur les implications pratiques de son application, de faire rapport sur les mesures déjà prises dans les pays développés en vue de donner assistance aux pays en voie de développement, en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et celles prises pour l'indemnisation des auteurs et éditeurs qui participent dans une telle assistance, et enfin d'essayer de trouver des solutions internationales à ce problème. Le Groupe de travail est prié d'agir en partant de la supposition que le Protocole sera bientôt appliqué par beaucoup de pays en voie de développement et accepté, pour diverses raisons, par un certain nombre de pays développés, membres de l'Union de Berne. Il sera alors, évidemment, appliqué — ou quasiment appliqué — à l'égard aussi des œuvres ayant pour pays d'origine des pays qui ne sont pas membres de l'Union de Berne, par exemple les Etats-Unis d'Amérique. Même si de tels pays ont accédé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, il n'y a rien dans celle-ci, à l'exception de quelques délais concernant les droits de traduction, qui empêche l'application du Protocole; au contraire, la Convention universelle sur le droit d'auteur donne même plus de liberté à ses Etats membres.

3. Ladite Recommandation a prié les BIRPI d'entreprendre ses études en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Nous avons donc invité des organisations intergouvernementales, à savoir l'Unesco et le Conseil de l'Europe, ainsi que des

organisations non gouvernementales, à savoir l'Association littéraire et artistique internationale, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, le Syndicat international des auteurs, l'Union européenne de radiodiffusion et l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, d'être représentées à la présente réunion et c'est avec plaisir que je souhaite la bienvenue à leurs délégués. En outre, nous avons demandé à l'Union internationale des éditeurs de désigner un certain nombre d'experts de différents pays et je suis très heureux que nous puissions compter sur l'avis de ces experts particulièrement qualifiés. Nous avons également invité, à titre d'observateurs, des experts des milieux éditoriaux des Etats-Unis d'Amérique: à titre d'observateurs, parce que ce pays extrêmement important n'est pas, ou pas encore, membre de l'Union de Berne, mais, pour les raisons déjà indiquées, il est fondamentalement intéressé en la question. Je remercie chaleureusement de sa présence ici l'observateur désigné par les organisations des éditeurs des Etats-Unis et je l'assure que dans les réunions de ce genre il n'y a en pratique aucune différence entre les participants et les observateurs, de sorte que nous pouvons espérer qu'il n'hésitera pas à participer pleinement à la discussion.

Enfin, et cette fois-ci réellement « *last but not least* », nous avons invité un consultant, à savoir M. Sher qui, comme chef de la délégation israélienne à la Conférence de Stockholm, peut être considéré comme le père de la Recommandation qui a motivé la convocation du présent Groupe de travail. Aucun doute que M. Sher expliquera ici encore plus complètement comment il envisage la mise en application de la Recommandation et quelles solutions il a à l'esprit.

En exprimant leurs opinions ou en faisant des propositions, tous les experts présents ici n'agiront toutefois qu'en leur capacité personnelle sans engager ou lier aucune personne ou aucune organisation ou aucun Etat.

4. Les réunions du genre de ce Groupe de travail ne s'organisent généralement pas d'une façon formelle, notamment en ce qui concerne l'élection du Bureau (président, vice-président et rapporteur), mais elles laissent entre les mains des BIRPI la direction nécessaire, ainsi que le secrétariat. La principale raison de cette procédure sans formalités est que de telles réunions sont convoquées pour conseiller les BIRPI et que les BIRPI savent sur quoi ils désirent être conseillés. Si cela convient à la présente réunion nous suivrons maintenant la même procédure.

Considérations adoptées par le Groupe de travail

1. Composé des personnalités mentionnées dans la liste des participants annexée au présent document, le Groupe de travail avait pour mission de donner au Directeur des BIRPI son avis sur les voies et moyens de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres conformément aux dispositions du Protocole relatif aux pays en voie de développement, ci-après désigné « le Protocole » (Recommandation N° III de la Conférence de Stockholm).

2. A cet effet, le Groupe de travail a d'abord examiné les implications d'ordre juridique et pratique d'une application du Protocole et les éventuelles conséquences de celle-ci sur le montant des droits revenant aux auteurs (ou à leurs ayants droit) dont les œuvres seraient utilisées dans les pays en voie de développement qui se prévaudraient des réserves prévues.

3. Il est apparu au Groupe de travail que la portée et l'étendue de ces conséquences dépendraient des conditions d'utilisation des œuvres et varieraient selon les pays ou groupes de pays en voie de développement.

4. En passant en revue les dispositions de l'article 1^{er} du Protocole, l'attention du Groupe de travail a notamment été attirée sur les points suivants.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 23 et 10, respectivement.

5. En ce qui concerne la réserve relative à la durée de protection, le Groupe de travail a estimé que la possibilité d'une réduction de la durée de protection était de nature à affecter le produit de la perception des droits d'auteur actuellement existante dans les pays considérés. Toutefois, certaines législations africaines récentes ont déjà ramené le délai de cinquante ans à vingt-cinq ans *post mortem* et, sur le plan des droits de radiodiffusion, les incidences de cette réduction se sont révélées minimales. A titre d'exemple, il a été indiqué que, dans l'état actuel de l'exploitation des œuvres musicales par les organismes de radiodiffusion des pays africains, c'est seulement environ 5 % d'entre elles qui sont touchées par cette réduction de la durée de protection. Par ailleurs, dans le domaine de l'édition, il a été observé que, si l'étendue de la durée de protection est importante pour les œuvres littéraires, elle l'est beaucoup moins pour un certain nombre d'ouvrages scientifiques modernes qui, traitant de matières en pleine évolution, perdent plus rapidement de leur intérêt et sont, par conséquent, moins affectés par une éventuelle abréviation de cette durée.

6. En ce qui concerne la réserve relative au droit de traduction, le Groupe de travail a estimé qu'elle n'aurait probablement pas partout la même influence, en raison du fait que les œuvres sont souvent utilisées dans leur langue originale (anglais, espagnol, français) dans un grand nombre de pays en voie de développement. Toutefois, la cessation du droit de traduction dix ans après la première publication est susceptible, d'une part, d'empêcher le lancement des traductions, principalement des œuvres scientifiques et techniques, et, d'autre part, d'entraver l'acquisition d'options sur le droit de traduction, surtout si ces options portent sur l'édition de l'ensemble des œuvres littéraires d'un même auteur. L'attention a également été attirée sur les conséquences fâcheuses de l'exportation possible de traductions faites et publiées en vertu du Protocole.

7. En ce qui concerne la réserve relative au droit de reproduction, le Groupe de travail a considéré qu'une interprétation extensive, qui étendrait les modalités de reproduction des œuvres au-delà des limites de l'édition graphique pure et simple, serait spécialement de nature à porter atteinte aux intérêts des auteurs. Par ailleurs, les conditions économiques et commerciales (existence ou installation d'imprimeries et de maisons d'édition, étendue des marchés, structure de la demande, etc.) sont susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'application des dispositions relatives au droit de reproduction. Ici aussi, l'attention a été attirée sur les conséquences fâcheuses de l'exportation possible des reproductions faites en vertu du Protocole.

8. En ce qui concerne la réserve sur le droit de radiodiffusion, il a été souligné que l'interprétation qui serait donnée à la notion de fins lucratives pouvait faire échapper au paiement des droits d'auteur un nombre plus ou moins grand de communications au public des œuvres radiodiffusées, selon l'étendue de cette interprétation. Par ailleurs, il a été indiqué que, dans le cas des programmes de radiodiffusion importés dans les pays en voie de développement, les droits d'enregistrement et de radiodiffusion étaient souvent réglés par les

organismes exportateurs et que, de ce fait, le préjudice financier subi par les auteurs se trouve atténué. Toutefois, il apparaît que les sommes versées aux auteurs ou à leurs ayants droit pour les émissions effectuées par les organismes de radiodiffusion dans les pays en voie de développement risquent d'être réduites par suite de l'application du Protocole, puisque certaines œuvres ne seraient plus protégées et que certaines utilisations ne seraient plus soumises au paiement de droits d'auteur.

9. Enfin, en ce qui concerne la réserve relative à l'utilisation des œuvres à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, le Groupe de travail a estimé que cette disposition très large pouvait s'appliquer à la plus grande partie de la production littéraire et scientifique utilisée dans les pays en voie de développement. Il a estimé, en outre, que la référence à la conformité avec les normes de paiement applicables aux auteurs nationaux et la soumission à la réglementation nationale en matière de devises pouvaient porter des atteintes sensibles aux rémunérations des auteurs étrangers. L'attention a également été attirée sur la possibilité d'appliquer cette réserve à l'enseignement extrascolaire.

10. Le Groupe de travail a ensuite examiné les voies et moyens pouvant compenser les pertes ou les manques à gagner qui résulteraient pour les auteurs de l'application du Protocole. Il a considéré que la création d'un fonds international ou d'un système international de règlement des droits (par exemple, perception d'un « droit de timbre » sur les livres publiés dans les pays développés) n'était pas souhaitable et il a marqué sa préférence pour des solutions qui seraient prises sur un plan national ou bilatéral à propos de l'application du Protocole et pour indemniser les titulaires du droit d'auteur. Naturellement, il conviendrait de tenir compte des répercussions internationales de telles solutions.

11. Toutefois, le Groupe de travail a distingué les problèmes qui peuvent se poser dans l'institution d'une telle compensation de ceux qui découlent des difficultés de transfert des devises. Pour ces derniers, il a estimé que des solutions, non seulement nationales ou bilatérales mais également multilatérales, devaient être recherchées. Parmi les possibilités envisagées à cet effet, le système des « bons Unesco » a été mentionné. La question pourrait être examinée de façon plus approfondie par tout groupe d'étude approprié.

12. D'une façon générale, le Groupe de travail a été d'avis que l'adoption définitive d'une solution quelconque était prématurée car une telle solution est nécessairement liée aux décisions des Gouvernements quant à l'application du Protocole (ratification, adhésion, application anticipée). En tout cas, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait tout au moins attendre les résultats de l'enquête menée actuellement par les BIRPI à ce sujet.

13. N'ayant pas pour mission d'examiner l'opportunité du Protocole, le Groupe de travail n'a pas émis d'avis sur ce point. Il n'a pas non plus discuté d'autres moyens de l'assistance qui pourrait être éventuellement fournie aux pays en voie de développement.

Liste des participants

Membres du Groupe de travail

- M. Ronald Barker, Secrétaire, Publishers Association, Londres
 M. Marcel Bontet, Avocat à la Cour, Président, Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
 M. S. Olives Canals, Délégué, Instituto nacional del libro español, Barceloua
 M. Henri Deshois, Professeur, Secrétaire perpétuel, Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
 M^{lle} Marie-Claude Dock, Division du droit d'auteur, Unesco
 M. M. Dupouey, Directeur général, Syndicat national des éditeurs, Paris
 M. Walter Jost, Délégué pour la France, Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)
 M^{me} Madeleine Larrue, Assistante au Directeur des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER)
 M. Bengt Lassen, Directeur, Norstedt & Söner, Stockholm
 M. Léon Malaplate, Secrétaire général, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
 M. Johannes Overath, Professeur, Membre du Conseil de Direction, Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général, Union internationale des éditeurs (UIE)
 M. Werner Reichel, Klett-Verlag, Stuttgart
 M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Ministère de la Justice, Jérusalem
 M. John F. Smyth, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques, Conseil de l'Europe
 M. Georges Straschnov, Directeur des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER)
 M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Observateur

- M. Leo N. Alhert, President, Prentice Hall International Inc.;
 Chairman, Joint International Trade Committee, American Book
 Publishers Council, American Educational Publishers Institute

BIRPI

- M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
 M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur
 M. Mihailo Stojanović, Division du droit d'auteur

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

relative aux événements survenus pendant l'année 1967 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes

(Première partie)

Sommaire

- I. *Législation*: 1. The Criminal Justice Act, 1967. 2. Actions en diffamation intentées par des criminels condamnés.
- II. *Jurisprudence*: 1. Harman Pictures N. V. c. Osborne et autres (atteinte alléguée au droit d'auteur afférent à un ouvrage historique). 2. a. Alliloueva c. Flegon (abus de confiance); b. Copex Establishment (atteinte au droit d'auteur). 3. Warwick c. Eisinger (atteinte alléguée au droit d'auteur concernant un livre et un film). 4. Vinogradoff c. Felton (droit d'auteur sur des lettres). 5. Artistes et timbres-poste (atteinte au droit d'auteur afférent à des œuvres artistiques). 6. Conseil d'administration de l'Hôpital des enfants malades c. Walt Disney (« Peter Pan »). 7. « La Veuve Joyeuse ». 8. Duchesse de Westminster c. Harrison et W. H. Allen & Co. (atteinte au droit d'auteur et diffamation). 9. The Net Book Agreement. 10. La protection des idées est-elle possible? 11. Regina c. Times Newspapers Ltd. (outrage à magistrat). 12. Regina c. X & Y (roman obscène). 13. Pope c. Odhams Press Ltd. (principes fondamentaux en matière d'actions en diffamation). 14. Koolman-Darnley c. Gunter (action en diffamation contre un ministre; immunité partielle). 15. Kesten c. Heald (action en diffamation relative à un système d'enregistrement pratiqué par la BBC). 16. Thorpe c. BBC (annulation d'une assignation en justice pour diffamation). 17. Hambrook c. Law Society (action en diffamation non recevable; immunité partielle). 18. Slim et autres c. Herlert et Daily Telegraph Ltd. (action en diffamation portant sur des « Lettres au rédacteur en chef »). 19. Boaks c. South London Press Ltd. (un problème linguistique: question de droit ou de fait?). 20. Australian Consolidated Press Ltd. c. Uren (et autres affaires relatives aux dommages-intérêts dans des cas de diffamation). 21. Davies et autre c. Rubin (dommages-intérêts excessifs pour diffamation). 22. Martelli c. Sulzberger et autres (diffamation dans un journal étranger). 23. Goody c. Odhams Press Ltd. (action en diffamation intentée par un condamné).

I. Législation

1. — *The Criminal Justice Act, 1967* (Chapitre 80), loi sur la justice criminelle, datée du 27 juillet 1967 (ci-après dénommée « la loi »). — Aux termes de l'article 3, alinéa (1), de la loi, il est illégitime de publier en Grande-Bretagne un compte rendu écrit, ou de radiodiffuser en Grande-Bretagne un compte rendu, des procédures judiciaires d'instruction (*committal proceedings*) ayant lieu en Angleterre ou au Pays de Galles et comportant tout autre élément que ceux qu'autorise l'alinéa (4) dudit article.

L'expression « procédure judiciaire d'instruction » s'entend, d'après la clause interprétative de l'article 36, alinéa (1), de « toute procédure engagée devant une *Magistrate's Court* agissant en tant qu'*examining justices* » (juges chargés de l'instruction d'une affaire).

Une personne reconnue innocente peut demander que les actes de procédure relatifs à son cas soient publiés ou radiodiffusés.

L'alinéa (4) susmentionné contient les éléments qui, dans le compte rendu d'une procédure judiciaire d'instruction, peuvent être publiés ou radiodiffusés¹).

Une personne qui publie ou radiodiffuse certains éléments, contrairement aux dispositions de l'article 3, se rend coupable d'un délit, mais des poursuites ne peuvent être engagées qu'avec l'assentiment de l'*Attorney-General*.

Aux termes de l'article 5, les comptes rendus de journaux portant sur les procédures judiciaires d'instruction jouissent d'une immunité dans les actions en diffamation.

2. — La loi actuellement en vigueur n'interdit pas aux criminels condamnés d'intenter des actions en diffamation à l'encontre de journaux qui ont déclaré que les intéressés étaient coupables du crime pour lequel ils ont été punis. Cette disposition, qui n'est guère compréhensible, a permis à M. Alfred Hinds, qui avait été condamné pour un crime particulièrement grave, d'engager avec succès un procès en diffamation contre un fonctionnaire de la police (affaire mentionnée dans ma « Lettre » de 1965, II, 17). Je signalerai plus loin (sous n° 23) une affaire analogue (*Goody c. Odhams Press Ltd.*). Le *Law Reform Committee* a décidé, le 6 septembre 1967, de recommander au Gouvernement l'insertion, dans le prochain projet de loi sur l'administration des preuves, un article abolissant la disposition rappelée ci-dessus, qui a fait l'objet de vives critiques, et remplaçant cette disposition par une clause selon laquelle une condamnation prononcée par une Cour de justice du Royaume-Uni doit être reconnue comme faisant la preuve de la culpabilité de la personne condamnée — ce qui aurait pour effet qu'une personne condamnée ne pourrait pas recourir à des poursuites en diffamation pour contester le jugement ou l'arrêt d'une Cour criminelle et pour obtenir, en fait, un second jugement. D'autre part, l'acquiescement d'une personne par une Cour criminelle établirait son innocence de façon concluante. Le Comité a fait observer que la confiance en l'administration de la justice, dans les affaires criminelles, ne peut que se trouver compromise si les Cours civiles se voient contraintes de réexaminer la question de la culpabilité qui a déjà fait l'objet d'une décision de la part d'une Cour criminelle.

¹ Au cours des débats parlementaires, et également dans les milieux appartenant à la presse, des objections ont été formulées à l'encontre du projet de loi — notamment par le *Master of the Rolls* Lord Denning, par le *Lord Chief Justice* Lord Parker et par Lord Shawcross, mais ces objections ont été rejetées. Le *British Council* a publié une déclaration regrettant que, aux termes de cette nouvelle loi, les tribunaux britanniques doivent siéger à huis clos. Voir notamment le *Sunday Times* du 29 juillet 1967 et le *Daily Telegraph* du 26 juillet 1967.

Cette proposition sera presque certainement acceptée par le *Lord Chancellor* et insérée dans le nouveau projet de loi sur l'administration des preuves. Elle a été particulièrement bien accueillie par le monde de la presse.

II. Jurisprudence

1. — *Harman Pictures N. V. c. Osborne et autres (atteinte alléguée au droit d'auteur afférent à un ouvrage historique).*

a) M^{me} Cecil Woodham Smith est l'auteur d'un livre intitulé *The Reason Why*. En tant qu'historien, elle a consacré plusieurs années à des recherches en vue d'établir une narration détaillée et originale des incidents qui avaient provoqué la charge de la brigade légère à Balaklava, pendant la guerre de Crimée, ainsi que des causes de ce fait historique. L'ouvrage a été publié en 1953, puis réédité en 1958 sous forme de livre de poche dans la collection populaire Penguin.

En 1954, M^{me} Woodham Smith céda le droit d'auteur afférent à cet ouvrage à des mandataires (*trustees*) en vertu d'un accord conclu par elle. En 1961, ceux-ci cédèrent le droit exclusif d'adaptation de *The Reason Why*, en vue de sa reproduction sous forme de film, à Wilcox Holdings Ltd.; Harman Pictures N. V. (société constituée dans les Indes occidentales néerlandaises et ayant son siège social à Curaçao) acquit en 1962 tous les droits que Wilcox Ltd. avait obtenus des mandataires. Ainsi donc, Harman Pictures devenait le titulaire exclusif du droit d'auteur pour ce qui concernait la reproduction de l'ouvrage dans un film.

b) En août 1965, le journal *Stage and Television Today* annonça qu'un film de John Osborne, « *The Charge of the Light Brigade* », avait été réalisé d'après une adaptation de l'œuvre intitulée *The Reason Why*.

c) Dès qu'elle eut connaissance de la teneur de ce film, la société Harman Pictures déclara que le film en question portait atteinte au droit d'auteur qu'elle détenait sur cet ouvrage et affirma que M. Osborne n'avait pas pu écrire le scénario de ce film sans avoir devant lui l'ouvrage intitulé *The Reason Why* et sans lui emprunter de nombreux passages.

d) M. Osborne contesta l'affirmation de Harman Pictures et déposa, sous la foi du serment, une déclaration écrite attestant que c'était grâce à ses propres recherches qu'il avait eu connaissance des faits concernant cet événement historique.

e) Sur ce, Harman Pictures intenta un procès à M. Osborne et aux deux sociétés britanniques qui étaient ses associées (Woodfall Film Presentation Ltd. et Woodfall Productions Ltd.) pour atteinte au droit d'auteur et sollicita une injonction provisoire interdisant à M. Osborne et à ses deux associées de porter atteinte au droit d'auteur, détenu par les plaignants sur l'ouvrage *The Reason Why*, en faisant un film d'après le scénario de M. Osborne, ayant pour titre « *The Charge of the Light Brigade* ».

Le procès s'ouvrit le 21 février 1967 et se poursuivit les 22, 23 et 24 du même mois. Mr. Justice Goff rendit, le 20 mars 1967, un jugement réservé.

L'avocat des plaignants déclara qu'il ne pouvait être contesté que l'ouvrage *The Reason Why* était protégé par un droit d'auteur. Il ajouta qu'un droit d'auteur pouvait exister

sur un ouvrage historique — sans tenir compte de ce que, en la matière, des faits historiques nouveaux eussent été découverts ou non. C'était grâce au travail effectué et au talent dépensé pour la réalisation d'une œuvre — lui assurant ainsi la qualité et le caractère que ne possédaient pas les matériaux bruts qui avaient servi à son élaboration — que cette œuvre était protégée par un droit d'auteur. Or, M^{me} Woodham Smith avait consacré du travail et du talent à son œuvre. Rien n'empêchait une autre personne de compiler son propre ouvrage en recourant aux mêmes sources communes, pourvu que cet ouvrage fût réalisé grâce au travail et au talent individuels de cette personne; mais, dans le cas où ladite personne aurait utilisé le travail de son prédécesseur, cela constituait une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre de ce prédécesseur. L'avocat fit alors ressortir que l'infraction en question avait bien été commise par M. Osborne.

L'avocat des défendeurs déclara expressément que M. Osborne n'avait rien emprunté à *The Reason Why*. Il affirma qu'une personne avait le droit de puiser des faits où que ce fût. « Une personne était en droit d'utiliser l'idée d'une autre personne tant qu'elle n'empruntait pas une expression s'appliquant catégoriquement à cette idée. »

f) Dans son jugement, Mr. Justice Goff, en comparant le livre et le scénario, indiqua qu'il avait été frappé de la très nette similitude dans le choix des incidents et dans la juxtaposition des idées. M. Osborne avait-il travaillé de façon indépendante et produit un scénario qui, de par la nature même des choses, avait beaucoup en commun avec le livre, ou s'était-il servi fondamentalement du livre en lui empruntant les incidents utilisés? Le juge déclara qu'il était impossible d'arriver à une conclusion définitive avant le procès où interviendraient les témoins et les moyens de preuve. Il souligna que, étant donné les circonstances de l'affaire, il devait accorder l'injonction demandée, mais sous réserve que les plaignants — étant une société étrangère — déposent une caution de £ 10 000 dans les 21 jours. Il ajouta que, si les défendeurs avaient l'intention de distribuer les rôles pour la réalisation du film avant l'ouverture du procès, ils pourraient demander la levée de l'injonction ou l'augmentation de la caution. L'injonction fut donc accordée dans les conditions indiquées²⁾.

g) Avant que l'affaire ne vînt en jugement, un compromis fut conclu. Selon la clause principale de l'accord, M. Richardson, associé du défendeur M. Osborne, devait poursuivre la réalisation du film « *The Charge of the Light Brigade* » et les parties convinrent que les rôles des acteurs du film seraient distribués. Ainsi donc, l'intéressante question soulevée par cette affaire en matière de droit d'auteur est restée sans solution.

²⁾ *The Times, Low Report*, 22, 23, 24 et 25 février, et 21 mars 1967. La question de savoir si, dans une action pour atteinte au droit d'auteur, le défendeur a agi en toute indépendance à l'égard de l'œuvre du demandeur et a ainsi créé une œuvre originale ou s'il a porté atteinte au droit d'auteur du demandeur afférent à son œuvre a été examinée de façon approfondie par la Cour d'appel dans l'affaire *Francis Doy & Hunter Ltd. c. Bron*, signalée dans ma « Lettre » de 1964 (II, 3). Je voudrais, à propos de cette affaire, rappeler la déclaration caractéristique du Lord Justice Diplock (qui exerçait alors ces fonctions) selon laquelle, pour démontrer qu'il y a eu violation du droit d'auteur du demandeur, il faut établir que l'œuvre protégée est une *causa sine qua non* de l'œuvre prétendument contrefaite.

2. — a. *Alliloueva c. Flegon* (abus de confiance, mentionné comme « première action »);
 b. *Copex Establishment* (atteinte au droit d'auteur, mentionnée comme « seconde action »).

I. Les parties

1. Le demandeur, dans la première action, est M^{me} Svetlana Alliloueva, fille de Staline, à New York. Elle écrit en 1963 ses mémoires sous la forme d'un livre intitulé en anglais *Twenty Letters to a Friend* (Vingt lettres à un ami). En 1964, elle fit dactylographier par des amis un certain nombre d'exemplaires et détruisit le manuscrit. Deux exemplaires furent confiés à la garde d'amis, un exemplaire fut remis à un ami indien qui fut chargé de l'emporter en Inde. M^{me} Alliloueva reprit ultérieurement cet exemplaire et décida de publier l'ouvrage. Elle céda le droit d'auteur y afférent à Copex Establishment (ci-après dénommé Copex).

Copex, demandeur dans la seconde action, est une maison d'édition de Vaduz, capitale de la Principauté de Liechtenstein.

2. Dans les deux actions, le défendeur est un éditeur de Londres, Alex Flegon, né en Roumanie.

II. Les actions judiciaires

a) Dans la première action, M^{me} Alliloueva réclamait des dommages-intérêts pour abus de confiance; elle sollicitait également une injonction.

b) Dans la seconde action, Copex sollicitait, pour atteinte au droit d'auteur, une injonction interdisant au défendeur Flegon de publier, sous une forme ou dans une langue quelconque, en totalité ou en partie, l'œuvre de M^{me} Alliloueva.

c) Dans la première action (abus de confiance), l'avocat de M^{me} Alliloueva fit valoir que M. Flegon s'était manifestement procuré un des trois exemplaires du manuscrit de l'œuvre auprès d'une personne, en Russie, à qui cet exemplaire avait été confié. Le défendeur contesta qu'il y eût là un abus de confiance, l'exemplaire ayant été obtenu de « sources officielles ». En ce qui concerne la situation juridique, l'avocat se référa à l'opinion formulée par Lord Denning dans l'affaire *Seager c. Copydex Ltd.* (*The Times, Law Report*, 19 avril 1967): « Une personne qui a obtenu des informations à titre confidentiel n'est pas autorisée à s'en servir comme „tremplin” pour des activités pouvant porter préjudice à la personne qui a fourni ces informations, sans le consentement de celle-ci ». (Voir, plus loin, II, 10.) L'avocat rappela également une décision de *Mr. Justice Lloyd-Jacob*, selon laquelle un tiers qui a obtenu des marchandises à la suite d'un abus de confiance est tenu de respecter la confiance ainsi témoignée.

L'avocat du défendeur déclara que la loi russe était applicable et que, selon le témoignage d'un juriste, le droit russe ne reconnaissait pas le titre sur lequel la première action judiciaire était basée.

d) L'avocat de Copex affirma, dans la seconde action, que le point décisif était de savoir si, dans le cas de l'œuvre de M^{me} Alliloueva, il existait un droit d'auteur. « Cela dépendait, disait-il, de la question de savoir si la publication avait eu lieu ou non au Royaume-Uni. » L'avocat se référa alors, com-

me preuve, à l'offre de vente de 169 exemplaires en langue russe (voir b) ci-dessus).

L'avocat du défendeur rétorqua que la publication n'avait pas été suffisante. Cette publication, telle qu'elle avait été faite, n'était pas de nature à satisfaire les besoins raisonnables du public. Selon lui, il ne s'agissait donc pas d'une publication au sens de la loi.

e) *Résultat*. Le défendeur s'est engagé — dans la seconde action — à ne publier, sous aucune forme ni dans aucune langue, la totalité ou une partie de l'œuvre avant l'ouverture du procès.

III. Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur (ci-après dénommée « la loi ») applicables dans la seconde action (atteinte au droit d'auteur)

a) Aux termes de l'article 1, alinéa (5), de la loi, il existe un droit d'auteur sur une œuvre d'une catégorie quelconque si l'auteur est une « personne qualifiée » — c'est-à-dire, selon le paragraphe a), s'il s'agit d'un sujet britannique ou d'une personne domiciliée ou résidant au Royaume-Uni ou dans un pays partie à la Convention.

b) Le droit d'auteur existe aussi, en vertu de l'article 2, alinéa (2) a) et b), sur une œuvre publiée, si la première publication de l'œuvre a eu lieu au Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique la loi, ou si l'auteur était une personne qualifiée à la date où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

c) L'avocat du défendeur a contesté que la première publication ait eu lieu au Royaume-Uni.

d) Il faut donc qu'une décision intervienne afin de savoir si, au moment voulu, M^{me} Alliloueva était une « personne qualifiée » ou si une publication quelconque et la première publication de l'œuvre ont eu lieu au Royaume-Uni ou dans un pays auquel s'applique la loi (cf. article 49, alinéas (2) b) et (3) de la loi).

IV. Les procès

L'audience s'est ouverte le 18 août 1967 devant le *Vacation Judge*, *Mr. Justice Geoffrey Lane*, qui a déclaré que, étant donné les circonstances, il devait surseoir jusqu'au procès à la demande d'injonction dans la première action (abus de confiance) et qu'il acceptait l'engagement pris par le défendeur dans la seconde action (atteinte au droit d'auteur)³⁾.

3. — *Warwick c. Eisinger* (atteinte alléguée au droit d'auteur concernant un livre et un film).

1. a) La société *Warwick Film Productions Ltd.* (ci-après dénommée « Warwick ») avait réalisé, au sujet du procès d'Oscar Wilde, un film cinématographique qui s'inspirait d'un livre de H. Montgomery Hyde publié en 1948 et intitulé *The*

³⁾ *The Times, Law Report*, 5, 10 et 19 août 1967.

En Allemagne de l'Ouest, le magazine *Der Spiegel* a obtenu devant la Cour de Hambourg une injonction contre le *Stern Illustrierte* interdisant à celui-ci de publier les mémoires de M^{me} Alliloueva. *Der Spiegel*, qui avait acquis les droits en Allemagne pour un montant de DM 480 000, fonda sa plainte sur la violation du droit d'auteur et la concurrence déloyale. L'affaire est en appel. Une procédure analogue a été entreprise à Vienne contre la filiale viennoise du *Stern* (*Stern-Wiener Illustrierte*). Il a été signalé que des poursuites pénales pour violation du droit d'auteur ont été engagées contre le rédacteur en chef par le Tribunal de Vienne.

Trials of Oscar Wilde. Les éditeurs, William Hodge & Co. Ltd. (ci-après dénommés « Hodge »), prétendaient avoir une licence exclusive.

b) Hodge et Warwick envoyèrent, le 26 avril 1960, une assignation visant quatre défendeurs: J. Eisinger, R. Goldstein, G. Ratoff et Vantage Films Ltd. (société productrice du film) auxquels ultérieurement vint s'adjoindre, également comme défendeur, la Twentieth Century Film Fox. Dans cette action, Warwick et Hodge sollicitaient une *injonction* interdisant aux défendeurs de porter atteinte à ce qu'ils (Warwick et Hodge) prétendaient être leur droit d'auteur sur ce livre et ils réclamaient, en outre, des *dommages-intérêts*.

c) Les frais élevés de procédure effrayèrent Hodge qui demanda l'autorisation de faire rayer son nom en tant que plaignant. Comme je le signalais dans ma « Lettre » de 1964 (II, 4a), cette demande fut acceptée par *Mr. Justice Danckwerts*, le 2 avril 1963. A compter de cette date, Warwick restait le seul *plaignant* dans l'affaire. Il revendiquait également des droits sur un ouvrage anonyme *Oscar Wilde - Three Times Tried*, publié en 1911-1912 par Ferresione Press Ltd. (ci-après dénommé « Ferresione »).

d) M. Eisinger, défendeur, était l'auteur du scénario d'un film intitulé « Oscar Wilde ». Les autres défendeurs avaient collaboré de diverses manières à ce film.

e) Warwick faisait valoir que les défendeurs avaient porté atteinte au droit d'auteur sur les deux ouvrages en projetant et en distribuant leur film. Warwick alléguait également que les matériaux qui avaient servi pour le livre de M. Hyde provenaient de l'ouvrage anonyme susmentionné, dont M. Millard était l'auteur, et que l'exécuteur testamentaire de ce dernier avait cédé à Warwick le droit d'auteur y afférent.

Les défendeurs contestaient toutes les allégations de Warwick; ils affirmaient qu'il ne subsistait aucun droit d'auteur sur le livre de M. Hyde et que Warwick ne détenait aucun droit sur cet ouvrage.

2. a) L'affaire est venue devant *Mr. Justice Plowman*. Les audiences ont commencé le 13 juin 1967 et ont duré dix-huit jours, jusqu'au 31 juillet 1967.

L'action a été jugée *irrecevable*. Le jugement et ses considérants comportent vingt pages. Je ne peux naturellement qu'indiquer brièvement l'argumentation du juge, en omettant les nombreux précédents juridiques mentionnés par lui.

b) Bien que les deux livres renferment de nombreux éléments sans originalité, il s'agit d'œuvres littéraires sur lesquelles il existe un droit d'auteur.

c) Aux termes de l'article 20, alinéa (4), de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, Ferresione est le titulaire présumé du droit d'auteur afférent au livre *Oscar Wilde - Three Times Tried*. Warwick n'a pas été en mesure de prouver qu'il avait obtenu le droit d'auteur de Ferresione.

d) Le film des défendeurs n'a pas reproduit une partie considérable du livre de M. Hyde. Le juge, prenant en considération le témoignage oral de M. Eisinger, déclare que celui-ci n'a copié que dans des proportions limitées, sans reproduire une partie vraiment substantielle de l'œuvre de M. Hyde, et qu'il n'y a pas eu là d'atteinte au droit d'auteur.

e) Les plaignants ont donc été *déboutés*. Dans sa conclusion, *Mr. Justice Plowman* a signalé que cette affaire, assez

simple en apparence, dissimulait une multitude de complications en raison desquelles le procès avait duré trois semaines. « J'ai essayé, a dit le juge, de donner à la question la plus large une solution également large et ce n'est pas par manque d'égard pour les arguments qui m'ont été présentés que je ne les ai pas fait tous figurer dans le jugement que j'ai rendu. »

4. — *Vinogradoff c. Felton (droit d'auteur sur des lettres)*.

Si une lettre est une création originale bénéficiant du droit d'auteur en vertu de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, ce droit d'auteur est dévolu à la personne qui a écrit la lettre, tandis que le destinataire, s'il a reçu la lettre, est le possesseur de celle-ci.

Le Comte Bertrand Russell, le fameux philosophe, était un ami de longue date de Lady Ottoline Morrell, décédée en 1938. Elle avait écrit de nombreuses lettres à Bertrand Russell. Sa fille, M^{me} Julian Ottoline Vinogradoff, revendiquait, en vertu du testament de sa mère, la propriété du droit d'auteur sur les lettres en question. L'autobiographie de Bertrand Russell avait paru en feuilleton dans *The Observer* et il était à craindre que ces lettres ne fussent publiées par les soins de l'agence littéraire Felton & Partners avec lesquels des pourparlers étaient en cours pour la publication des photographies et des lettres de Lady Morrell. Felton refusa de prendre l'engagement de ne pas publier ces lettres. *Mr. Justice Buckley* accorda à M^{me} Vinogradoff, le 24 janvier 1967, une ordonnance interdisant à Felton & Partners de publier l'une quelconque des dites lettres, qui n'avaient pas été publiées jusque-là, ou d'en autoriser la publication⁴⁾.

5. — *Artistes et timbres-poste (atteinte au droit d'auteur afférent à des œuvres artistiques)*.

Des artistes britanniques se sont plaints d'une violation de leur droit d'auteur à la suite de l'émission, par des gouvernements étrangers, de *timbres-poste* reproduisant des oiseaux exotiques. C'est ainsi qu'une artiste qui avait peint ce genre d'oiseaux à Wellington, et dont les toiles avaient été exposées au musée de Nouvelle-Zélande, reconnut deux de ses œuvres sur des timbres-poste néo-zélandais. Ayant protesté auprès du Haut-Commissaire de Nouvelle-Zélande à Londres, il lui fut répondu que les illustrations avaient été empruntées au musée de Wellington, ce qui, bien entendu, en l'absence de toute preuve du consentement de l'artiste, ne constituait pas une excuse valable. Le Commandant Reid-Henry a, de même, retrouvé sur des timbres-poste du Yémen un certain nombre d'oiseaux qu'il avait reproduits dans son livre sur les « Oiseaux d'Arabie ». Dans la mesure où ces pays étrangers sont parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, les artistes en cause pouvaient intenter une action en justice, mais il est compréhensible qu'aucun d'eux ne se soit décidé à engager un procès dans ces pays lointains.

6. — *Conseil d'administration de l'Hôpital des enfants malades c. Walt Disney (« Peter Pan »)*.

Comme l'indiquait ma « Lettre » de 1966 (II, 3), J. M. Barrie avait écrit une pièce intitulée « Peter Pan », dont le droit d'auteur fut cédé ultérieurement à l'Hôpital des enfants

⁴⁾ *Daily Telegraph*, 25 janvier 1967.

malades. Walt Disney Productions Ltd. possédait l'autorisation de tirer de cette pièce des dessins animés. Dans un accord passé en 1919, Barrie avait octroyé aux titulaires qui précéderent Walt Disney une « licence unique et exclusive d'adaptation cinématographique (films ou dessins animés) (c'est nous qui soulignons) pour l'ensemble de ses œuvres littéraires ou dramatiques, existantes ou futures, quelles qu'elles soient, et ceci pour la durée du droit d'auteur afférent à chacune d'elles ». Walt Disney Productions Ltd. affirmait que cette licence lui avait été cédée. En juin 1964, l'Hôpital proposa de céder à MM. G. Custor et M. Ferrer le droit de tirer de la pièce un film sonore. Walt Disney Productions Ltd. protesta, en invoquant l'accord de 1919 selon lequel le droit exclusif de produire d'après cette œuvre des films muets et sonores lui avait été conféré. L'Hôpital engagea à son tour une action contre Walt Disney Productions Ltd., en sollicitant une déclaration proclamant que la protestation des défendeurs était sans fondement et en réclamant des dommages-intérêts. *Mr. Justice Buckley* statua, le 11 mars 1966, en faveur des demandeurs et ordonna une enquête en ce qui concernait les dommages subis. Les défendeurs interjetèrent appel. Celui-ci fut examiné, le 13 février 1967, par la Cour d'appel (Lord Denning, *Master of the Rolls*, *Lords Justices Harman* et *Salmon*). Lord Denning fit observer qu'à l'époque (1919) où avait été conclu l'accord, les seuls films que l'on trouvait sur le marché étaient des films muets. Un tel film avait été tiré de la pièce en 1924. Lord Denning déclara ne voir aucune raison d'étendre l'accord en question aux films sonores, qui n'existaient pas à ce moment-là. Il était manifeste, selon lui, que le texte dudit accord n'incluait nullement les films sonores. Les deux autres juges furent, en aussi, d'avis que les appelants devaient être déboutés⁵⁾.

Je voudrais à ce propos me référer à un passage de la « Lettre de France » du Professeur A. Françon, publiée dans le numéro de septembre 1967 de la présente revue, où il est écrit que « toute cession doit s'interpréter restrictivement ». Ce principe s'applique également aux licences, notamment aux licences exclusives, ce qui justifie l'arrêt rendu dans la présente affaire.

7. — « La Veuve Joyeuse ».

La première représentation, en langue anglaise, de « La Veuve Joyeuse » a eu lieu à Londres en 1907, il y a juste un demi-siècle. Ce jubilé est assez rare pour qu'on le signale. L'opérette, demeurée très populaire de nos jours, avait été composée par Franz Lehár d'après une pièce de théâtre de Henri Meilhac, sur un livret de Victor Leon et Leo Stein. Elle avait d'abord été représentée dans le texte allemand original (*Die lustige Witwe*) à Vienne, le 30 décembre 1905, soit environ deux ans avant la première londonienne. Plusieurs années après, le 28 avril 1909, l'opérette fut jouée à Paris en langue allemande, puis dans une adaptation française.

Le fait que, tant d'années après cette création, deux importantes actions en justice aient été engagées à propos de « La Veuve Joyeuse » témoigne de la popularité de l'œuvre.

a) La première affaire eu lieu en Grande-Bretagne (1956-1957). J'en ai fait mention dans ma « Lettre » parue dans *Le Droit d'Auteur* de 1958 (II, 1). Disons, en revenant brièvement sur cette affaire, que le droit d'auteur afférent à cette opérette a eu une existence assez mouvementée du fait des nombreux accords et/ou licences intervenus à cet égard. Loew's Incorporated, société enregistrée aux Etats-Unis, prétendait avoir le droit exclusif d'organiser les représentations publiques de l'opérette en langue anglaise au Royaume-Uni. Les représentants des ayants droit des auteurs décédés (Lehár, Leon et Stein) contestèrent ce droit. Loew's Incorporated engagea un procès contre eux ainsi que contre quatre autres personnes, dont l'impresario Emile Littler, mais sans succès. L'affaire vint, le 7 octobre 1967, devant *Mr. Justice Vaisey* (*Chancery Division of the High Court*). Dans sa décision, rendue le 25 octobre 1967, le juge débouta Loew's Incorporated, en s'appuyant sur les preuves fournies et sur l'interprétation donnée par des experts en ce qui concerne les accords en question. Ainsi, les demandeurs perdirent le droit de faire représenter en public l'opérette en langue anglaise, les droits revenant aux ayants droit des auteurs.

b) La seconde affaire a eu lieu en Belgique, de 1963 à 1965. Elle a fait l'objet d'un examen approfondi dans la « Lettre de Belgique » de M. Frans van Isacker. Le fond de la question était, dans cette affaire, très différent de celui de la précédente. Lors de la représentation de « La Veuve Joyeuse » au Théâtre Royal de la Mounaie en 1963, les héritiers des auteurs estimèrent que cette représentation « méconnaissait l'esprit de l'œuvre ». Ils engagèrent donc une action contre le théâtre en question, son directeur et d'autres responsables de la représentation incriminée, en réclamant réparation en vertu de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles rejeta leur requête le 4 juin 1964, mais la Cour de Bruxelles infirma ce jugement le 29 septembre 1965. « Force est donc à la Cour de constater que l'œuvre a été déformée au sens de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne... » (citation de M. van Isacker). La Cour a condamné certains des défendeurs au franc symbolique de dommages-intérêts.

Pour les détails de cette affaire ainsi que pour une analyse commentée des deux jugements, je renvoie le lecteur aux très instructives explications de M. van Isacker.

8. — *Duchesse de Westminster c. Harrison et W. H. Allen & Co. (atteinte au droit d'auteur et diffamation; affaire encore pendante)*.

M. Michael Harrison est l'auteur d'un livre, édité par W. H. Allen & Co. et intitulé *Lord of London*, qui constitue une biographie de l'époux décédé de la Duchesse, le second Duc du nom. Cet ouvrage a été publié en 1966.

Loelia, Duchesse de Westminster, alléguait que ce livre reproduisait sans son consentement une partie substantielle de ses propres mémoires, parus sous le titre *Grace and Favour*. Elle se plaignait, en outre, de ce que sa photographie et l'entête contenus dans *Lord of London* portaient atteinte à sa personne, à son crédit et à sa réputation et lui avaient causé un préjudice. Elle assigna les défendeurs en justice pour atteinte au droit d'auteur et diffamation, en réclamant la

⁵⁾ *The Times*, *Law Report*, 14 février 1967. Voir également *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 2^e partie, Munich, mai 1967, nos 966/67.

remise des éléments constituant cette infraction, une reddition de comptes concernant les bénéfices réalisés, l'arrêt de la publication et de la vente du livre *Lord of Loudon* et le versement, à titre de réparation, de la somme qui serait jugée équitable.

Les défendeurs ont procédé à une constitution d'avoués et ceux-ci ont déposé un mémoire relatif à leurs moyens de défense.

L'affaire étant en cours d'instance, aucun autre détail ne peut être donné pour le moment ⁶⁾.

9. — *The Net Book Agreement* (accord sur le prix net de vente des livres).

Dans ma « Lettre » de 1963 (II, 10), j'ai mentionné l'accord ci-dessus par lequel des éditeurs étaient convenus que, si un éditeur avait fixé un prix « net » pour ses livres, il devait intervenir à l'encontre de quiconque vendrait un livre au-dessous du prix de détail stipulé.

La *Restrictive Practices Court* avait déclaré, le 30 octobre 1962, que l'accord n'était pas contraire aux intérêts du public. Un autre accord, comportant des clauses pratiquement identiques, fut conclu entre des éditeurs qui n'étaient pas membres de la *Publishers' Association*. Le tribunal s'est prononcé dans le même sens le 14 février 1964 (voir ma « Lettre » de 1965-II, 15).

En 1967, la *Publishers' Association* s'est adressée à ce même tribunal en lui demandant d'exempter les livres de l'interdiction générale de fixer un prix de vente au détail, qui est prévue dans la loi de 1964 dite *The Resale Prices Act*. La requête a été examinée le 27 octobre 1967 par le Tribunal des pratiques restrictives. Le *Registrar of Restrictive Trade Practices* a fait savoir au tribunal que, étant donné les décisions mentionnées plus haut, il ne s'opposait pas à la demande de la *Publishers' Association*; il a ajouté que les dispositions édictées dans lesdites décisions avaient un caractère obligatoire, à moins d'un changement radical de la situation, ce qui n'était pas le cas ici. Ainsi donc, les œuvres imprimées sous forme de livres, opuscules, brochures diverses, dépliants, livres d'images destinés aux enfants et cartes géographiques ont pu bénéficier d'un prix fixe de vente au détail et constituent la seule catégorie de produits jusqu'ici exemptée par le tribunal de l'interdiction relative à la fixation de prix de vente au détail, selon la loi de 1964⁷⁾.

10. — *La protection des idées est-elle possible?*

a) Les idées en tant que telles ne sont pas protégées par la loi sur le droit d'auteur ou par une autre disposition légale. Ce point a été souligné dans un arrêt de la Cour d'appel de Bologne auquel je me réfère, bien qu'il s'agisse d'un procès en Italie, pour montrer la différence entre ce cas et l'affaire b) mentionnée ci-après. Le demandeur, propriétaire d'une agence de publicité, avait fait part au défendeur, propriétaire d'une maison de produits alimentaires, de son idée d'utiliser des étiquettes pliées portant au verso un texte publicitaire. Cette communication n'avait aucun caractère confidentiel. Le dé-

fendeur se mit à utiliser des étiquettes de ce genre pour ses produits, sans demander au demandeur son autorisation. Ce dernier engagea contre le défendeur un procès pour atteinte au droit d'auteur. Mais il fut débouté. La Cour considéra avec raison que l'idée en question était dépourvue du caractère intellectuel indispensable pour la protection du droit d'auteur (4 novembre 1965) ⁸⁾.

b) *Seager c. Copydex Ltd.* (protection d'une communication confidentielle d'idées).

Cette affaire présente un intérêt certain, notamment pour les auteurs. Si, par exemple, l'auteur « A » fait confidentiellement part à l'auteur « B » d'idées concernant un nouveau roman dont il a discuté avec celui-ci et si ce dernier écrit le roman en s'inspirant des idées de « A », celui-ci a-t-il, à l'encontre de « B », un recours quelconque?

c) Les faits de la cause ci-dessous étaient les suivants: au cours d'une conversation confidentielle, le demandeur, M. Seager, avait longuement exposé à Copydex Ltd. un projet relatif à un système de fixation de tapis offrant toute sécurité; ce système n'était pas dans le domaine public et M. Seager se proposait de l'utiliser dans son commerce de tapis. Cette communication avait été faite par M. Seager au cours de négociations avec la société Copydex, négociations qui demeurèrent sans résultat. M. Seager avait notamment donné à la Copydex des précisions sur la forme spéciale de la griffe de fixation. La Copydex s'appropriait l'idée de M. Seager et fabriqua une fixation identique à la sienne, en lui donnant le nom « Invisigrip » que M. Seager lui-même avait mentionné.

M. Seager intenta une action contre Copydex, mais le juge de première instance le débouta en estimant que le renseignement fourni à cette société n'avait pas un caractère « significatif ». La Cour d'appel infirma à l'unanimité ce jugement et, dans son arrêt, alloua au demandeur des dommages-intérêts pour un montant à déterminer.

En expliquant cette décision, Lord Denning, *Master of the Rolls*, s'est référé à deux précédentes affaires: « Dans les cas de ce genre, le juge se fonde non pas sur un contrat tacite, mais sur le principe général de l'équité qui exige que toute personne ayant reçu des renseignements à titre confidentiel n'en doit pas tirer injustement profit (c'est nous qui soulignons). Cette personne ne doit pas faire usage desdits renseignements au détriment de celui qui les a communiqués sans lui en demander l'autorisation. Un tel principe paraît assez évident si l'ensemble des renseignements fournis revêt un caractère privé. La chose se complique, si les renseignements ont un caractère mi-public et mi-privé, comme dans le cas présent ». Lord Denning a souligné que, dans cette affaire, une grande partie des informations n'était pas connue des milieux commerciaux intéressés et présentait donc un caractère privé, notamment les difficultés à surmonter pour fabriquer une fixation offrant toute sécurité, la nécessité de prévoir des griffes solides et acérées, etc. Lord Denning disait encore: « Le bénéficiaire de renseignements privés ne devrait pas se trouver dans une situation plus avantageuse que s'il s'était adressé à des sources publiques. Il ne s'agit peut-être

⁶⁾ *Evening Standard* du 2 janvier et *Daily Telegraph* du 3 janvier 1967.

⁷⁾ Voir *The Times*, 28 octobre 1967; *Financial Times* de la même date.

⁸⁾ *Riv. Dir.*, 1965, II, 327-329; *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 2^e partie, 1967, n° 480.

pas, dans le cas présent, d'accorder une injonction de s'abstenir ou même une reddition de comptes portant sur les bénéfices réalisés, et le demandeur devra se contenter de dommages-intérêts...». Lord Denning a ajouté que les défendeurs ne s'étaient peut-être pas très bien rendu compte de l'existence de dispositions légales relatives aux informations confidentielles, mais que, de toute manière, ils n'étaient pas libres d'utiliser des informations de ce genre.

L'appel a été admis.

Dans cette affaire, ce n'était pas une idée qui était protégée en tant que telle, mais une protection a été accordée contre l'usage abusif de renseignements confidentiels relatifs à une idée⁹⁾.

Comme dans l'affaire c) évoquée ci-dessus, l'auteur « A » dans l'affaire b) aurait été en droit d'exiger réparation de « B ».

11. — *Regina c. Times Newspapers Ltd. (outrage à magistrat).*

Des poursuites étaient en cours contre Michael Abdul Malik, chef des Musulmans noirs — plus connu sous le nom de « Michael X » — en vertu de la loi dite *The Race Relations Act*. A l'époque où Malik attendait de passer en jugement, un article parut dans le *Sunday Times* du 29 octobre 1967 sur les questions raciales. L'article, illustré d'une photographie de Malik, comportait, en sous-titre, des allusions à la carrière peu édifiante de Malik dans les milieux du proxénétisme et du gangstérisme.

Comme l'a expliqué l'*Attorney-General*, les principes adoptés dans la procédure anglaise en matière d'outrage à magistrat ont pour but de veiller à ce que les tribunaux, et surtout les jurés, puissent rendre la justice conformément à la loi, sans que leur attention soit troublée par des faits préjudiciables, étrangers à la cause, révélés par la presse ou par une personne quelconque. L'*Attorney-General* soumit la question au tribunal. Il souligna qu'il était porté atteinte à ce principe lorsque les jurés peuvent avoir lu dans leur journal, peu avant l'audience, le compte rendu de faits, vrais ou faux, que les tribunaux entendent précisément laisser en dehors des débats.

Le rédacteur en chef du journal, M. Evans, admit son entière responsabilité, tout en faisant valoir qu'il n'avait pas eu connaissance de l'article avant sa parution.

La *Divisional Court* (Lord Chief Justice Lord Parker, Mr. Justice Widgery et Mr. Justice Chapman) condamna « Times Newspapers Ltd. », éditeurs du *Sunday Times*, à £ 5000 d'amende pour outrage à magistrat (27 novembre 1967)¹⁰⁾.

Le 9 novembre 1967, Malik a été condamné à douze mois d'emprisonnement par les assises trimestrielles de Reading. L'appel interjeté par lui, qui était fondé essentiellement sur l'allégation que le jury avait pu être influencé par l'article précité du *Sunday Times*, a été rejeté par la Cour d'appel le 21 décembre 1967.

⁹⁾ *Fleet Street Patent Law Reports*, 211; *Federation of Trade Marks, Patents and Designs, Monthly Reports*, juillet 1967; *The Times, Law Report*, 15 avril 1967. Voir également le point 2 ci-dessus, affaire *Alli-Ioueva c. Flegon*.

¹⁰⁾ *The Times, Law Report*, 17, 18 et 22 novembre, et 22 décembre 1967. Le *Press Council* a suggéré la création d'une Commission royale chargée d'examiner s'il y a lieu d'apporter des amendements à la loi relative aux outrages à magistrat, et le cas échéant lesquels, et de faire rapport à ce sujet.

12. — *Regina c. X & Y (roman obscène).*

(Note: Je passe sous silence le titre du roman et les noms des personnes impliquées dans l'affaire, car je ne désire aucunement contribuer à la publicité faite autour de cet ouvrage.)

Un auteur américain « Z » écrivit un roman dont nous ne désignerons le titre que par la lettre « A ». Comme le souligne l'accusation, ce roman traite de la toxicomanie, de l'homosexualité et d'autres perversions sexuelles. Ce roman fut publié en Grande-Bretagne par une maison d'édition bien connue que nous appellerons « X & Y ». L'*Attorney-General* autorisa des poursuites pénales contre les éditeurs, en vertu de l'article 2 de la loi amendée de 1959 sur les publications obscènes, le roman en question étant présenté comme tel. Un objet est considéré comme obscène s'il est susceptible de provoquer la corruption ou la dépravation. On peut invoquer comme moyen de défense les qualités littéraires de l'œuvre ou le fait qu'elle a été écrite dans l'intérêt public. Le 3 avril 1967, les deux défendeurs « X & Y » furent renvoyés devant l'*Old Bailey* par le magistrat londonien compétent, pour y être jugés. Les audiences, qui commencèrent le 13 novembre 1967 devant le juge Rogers et un jury exclusivement masculin, durèrent huit jours. Le jugement fut prononcé le 23 novembre. Une trentaine de témoins, experts littéraires ou soi-disant tels, avaient été cités par la défense, et six par l'accusation. Leurs avis divergeaient sensiblement.

En résumant les débats, le juge indiqua qu'il appartenait au jury de décider si le livre était ou non obscène. Le jury n'était aucunement tenu de faire siennes les opinions des experts ou prétendus experts, ni même celle du magistrat. Divers témoins avaient tour à tour qualifié l'ouvrage d'« horripilant, choquant, dégoûtant et propre à donner la nausée ». Un livre peut être tout cela sans avoir nécessairement un caractère obscène. La défense avait affirmé que cette œuvre était d'intérêt public et qu'elle avait une valeur certaine du point de vue sociologique, littéraire et éthique. Si le jury estimait avoir été ainsi convaincu des mérites de l'ouvrage, il lui appartiendrait alors de libérer la maison d'édition de toute accusation.

Le jury fut *unanime* à déclarer que le livre avait un caractère obscène et que sa publication ne présentait *pas d'intérêt public*.

Le juge condamna à £ 100 d'amende la maison défenderesse qui eut également à verser £ 500 pour les frais de justice¹¹⁾.

¹¹⁾ Cette affaire a largement retenu l'attention du public, peut-être plus qu'elle ne le méritait. Elle a été relatée dans le *Times* du 14 novembre 1967 et des jours suivants. Voir entre autres l'échange de correspondance entre David Holloway, A. R. G. Price et John Calder, paru dans le numéro du *Times* du 2 décembre 1967 sous le titre « *Test of Book's Value* ». David Holloway avait suggéré, dans un article publié le 25 novembre 1967 dans le *Daily Telegraph*, que l'on institue, pour les livres dont le caractère d'obscénité est discutable, une sorte de permis qui serait accordé par un organisme indépendant composé de représentants des auteurs, des éditeurs, des critiques et des lecteurs. Si ce permis était refusé, le livre pourrait néanmoins être mis en vente, mais courrait le risque de faire l'objet de poursuites en vertu de la loi sur les publications obscènes. Les lettres adressées au *Daily Telegraph* par ses lecteurs témoignent des profondes divergences d'opinion au sujet du jugement rendu dans cette affaire. M. Mark Goulden, qui possède une grande expérience en matière d'édition, écrivait le 30 novembre 1967 — non sans quelque

13. — *Pope c. Odhams Press Ltd. (principes fondamentaux en matière d'actions en diffamation).*

M. W. G. S. Pope, ancien maire de Chichester, poursuivait Odhams Press Ltd. en diffamation à la suite d'un article paru en juin 1965 dans *People*. Les faits de la cause ne présentent aucun intérêt général, mais cette affaire mérite de retenir l'attention, car *Mr. Justice Swanwick*, qui l'a jugée, a délimité de façon particulièrement nette les questions à poser au jury.

a) Les termes incriminés sont-ils diffamatoires à l'égard du demandeur, soit directement, soit par insinuation? La charge de la preuve incombe au demandeur.

b) Si tel est le cas, sont-ils exacts en substance et en fait? C'est au défendeur qu'il incombe de prouver que, dans la substance et le ton, les termes utilisés correspondent, pour l'essentiel, à la réalité.

c) Si ces termes ne sont pas exacts, constituent-ils un commentaire équitable sur une question d'intérêt public et non pas un exposé de faits?

d) Le défendeur a-t-il agi par malveillance? C'est au demandeur qu'il incombe de prouver que le défendeur a agi par méchanceté, rancune, ou pour des motifs non avouables, ou que l'article a été publié avec un mépris délibéré de la vérité.

e) Pour ce qui est de la réparation exigée, si le demandeur fournit la preuve que les termes utilisés ont un caractère diffamatoire et si le défendeur ne réussit pas à démontrer que ces termes correspondent à la vérité ou constituent un commentaire équitable ou encore si le demandeur établit dûment que cette bonne foi apparente dissimule, en fait, une malveillance délibérée, il devra être alloué au demandeur une certaine somme qui représente une indemnisation équitable et raisonnable du tort infligé à sa réputation. Mais des dommages-intérêts punitifs ne doivent être accordés que dans des circonstances très particulières, ce qui n'était pas le cas dans la présente affaire¹²⁾. (Voir section IV ci-dessous.)

14. — *Koolman-Darney c. Gunter (action en diffamation contre un ministre; immunité partielle).*

M. Gunter, Ministre du Travail, adressa, le 2 juin 1965, une lettre à M. Robinson, Ministre de la Santé et membre du Parlement, en réponse à une plainte de ce dernier au sujet de la conduite du demandeur, qui était employé à la bourse du travail de Cauden Town. Le demandeur alléguait que cette lettre contenait des remarques diffamatoires à son égard. A la suite du verdict du jury, *Mr. Justice Phillimore* débouta, le 3 novembre 1965, le demandeur, au sujet de sa plainte en diffamation contre le Ministre Gunter. Appel fut interjeté.

exagération à mon humble avis — que « la littérature britannique doit marquer cette semaine d'une pierre noire et que les lettres anglaises ont connu une journée triste et amère... Le jury, composé de douze contribuables quelconques, n'en sait pas plus sur les qualités littéraires d'une œuvre que sur les problèmes de la fission nucléaire ». Se référant, en date du 8 décembre, à la lettre de M. Goulden, M. H. Montgomery Hyde soulignait que « le jury doit exclusivement se prononcer sur des faits, le juge ayant pour mission de l'éclairer sur les points de droit... Peut-être Oscar Wilde avait-il raison de dire qu'il n'existe pas de livres moraux ou immoraux, mais uniquement des livres bien ou mal écrits... ». On pourrait encore citer bien d'autres exemples de divergences de vues entre experts des questions littéraires.

¹²⁾ *The Times, Law Report*, 3 et 10 mai 1967.

La Cour d'appel (*Lords Justices Sellers, Danckwerts et Sachs*) considéra, dans son arrêt rendu le 18 avril 1967 qu'à première vue la lettre n'avait rien de diffamatoire, mais qu'il n'y avait pas obligation pour la Cour d'examiner cette lettre en détail, étant donné qu'elle avait, de toute évidence, été écrite alors que son auteur était couvert par l'immunité. Quant aux accusations de malveillance formulées par le demandeur, leur seule preuve résidait éventuellement dans le texte même de la lettre, mais, en fait, on ne trouvait dans celui-ci, aucune trace d'une telle malveillance. L'appel a été rejeté à l'unanimité¹³⁾.

15. — *Kesten c. Hald (action en diffamation relative à un système d'enregistrement pratiqué par la BBC).*

Bien que cette affaire ait été réglée, je crois qu'il n'est pas inutile de la mentionner brièvement car il est question d'un certain procédé utilisé par la BBC. Au commencement de février 1966, un échange de correspondance eut lieu dans le *Times* au sujet de la pratique qui consiste à enregistrer séparément des interviews ou autres entretiens à la radio et à la télévision, puis à procéder à un montage donnant l'impression que les personnes qui y participent se trouvent toutes en même temps dans le studio d'enregistrement.

Le 11 février 1966, Sir Lionel Hald écrivit au rédacteur en chef du *Times* une lettre dans laquelle il critiquait vivement ce procédé et disait qu'il n'y avait guère de différence avec le système pratiqué, quelques années auparavant, par le producteur Bob Kesten dans le jeu intitulé *Twenty-One Quiz*, où questions et réponses étaient préparées à l'avance avec des experts. M. Kesten nia énergiquement que, dans son jeu, certaines questions fussent connues à l'avance. Il poursuivit Sir Lionel en diffamation. L'affaire vint, le 3 mai 1967, devant *Mr. Justice Paull* et Sir Lionel reconnut, à l'audience, que ses allusions au jeu en question n'étaient pas tout à fait exactes. Il présenta ses excuses à M. Kesten et accepta de lui verser une certaine somme à titre de réparation. Il retira tout ce qu'il avait dit contre M. Kesten. L'affaire a ainsi été réglée et classée¹⁴⁾.

16. — *Thorne c. BBC (annulation d'une assignation en justice pour diffamation).*

Il s'agit ici d'une affaire assez particulière, intéressante du point de vue politique aussi bien que juridique.

Le Dr Carl Theo Thorne, d'origine allemande, actuellement apatride, ancien pilote de la *Luftwaffe*, avait intenté une action contre la BBC en alléguant, notamment, que la BBC avait diffusé des propos dégradants et insultants et des attaques de caractère raciste contre le peuple allemand dans une série d'émissions de télévision intitulées *The Rat Patrol*. *Mr. Justice Lyell* avait rendu un jugement en faveur du demandeur. La BBC interjeta appel. Cet appel fut examiné, le 25 mai 1967, par la Cour d'appel (*Lord Denning, Master of the Rolls, Lords Justices Danckwerts et Winn*). Lord Denning déclara qu'il ne trouvait nulle part dans l'exposé des prétentions du demandeur la moindre allégation con-

¹³⁾ *The Times, Law Report*, 4 novembre 1965 et 19 avril 1967.

¹⁴⁾ *The Times, Law Report*, 4 mai 1967.

cernant un *préjudice personnel*. Le demandeur fondait son action sur la loi de 1965 dite *The Race Relations Act*. Le Dr Thorne, continua Lord Denning, ne revendiquait aucun droit légal personnel dans cette affaire et ne possédait aucun droit de ce genre. En outre, la portée de la loi précitée se limitait aux délits de nature criminelle qui ne pouvaient être poursuivis qu'avec le consentement de l'*Attorney-General*. Or, le demandeur n'avait bénéficié d'aucune autorisation de ce genre. Il convenait donc de *déclarer nuls* l'assignation lancée par le demandeur ainsi que l'exposé de ses doléances, l'appel étant jugé recevable. Lord Denning ajouta que des allégations visant des attaques de caractère raciste avaient en effet été formulées, mais que ces allégations n'étaient pas fondées. Les deux autres juges se prononcèrent dans le même sens.

L'annulation d'un exposé des doléances et prétentions du demandeur est rarement ordonnée¹⁵⁾.

17. — *Hambrook c. Law Society* (action en diffamation non recevable; immunité partielle).

M. H. W. Hambrook avait été employé par la *Law Society* depuis 1959 en tant que fonctionnaire juridique au service du fonds d'indemnisation. Il fut congédié en 1961 et demanda à bénéficier des prestations de chômage. En pareil cas, le Ministère du Travail est légalement tenu de vérifier les raisons du congédiement. La *Law Society* répondit que la cause du congédiement était une « détérioration de la qualité et de la régularité du travail » de l'intéressé.

M. Hambrook estima que les termes utilisés avaient un caractère diffamatoire et engagea contre la Société une action en diffamation.

L'affaire vint devant *Mr. Justice Milmo* et un jury le 28 février 1967. Le demandeur argua que la Société avait été animée d'un esprit de malveillance et de rancune. Le juge déclara qu'il incombait à la Société de faire la preuve que les termes employés étaient exacts, mais que c'était au demandeur d'établir qu'il y avait eu effectivement malveillance. Il décida que le simple fait que les termes en question n'étaient pas exacts ne constituait pas une preuve de malveillance. Rien n'indiquait — selon le juge — que la Société éprouvât de la rancune à l'encontre de son employé. *Mr. Justice Milmo* décida, en outre, que les circonstances dans lesquelles les termes incriminés avaient été publiés comportaient une immunité partielle. Le jury, dans son verdict, déclara que lesdits termes n'avaient pas été publiés dans une intention malveillante. En raison du moyen de défense portant sur l'immunité partielle, l'affaire a été classée¹⁶⁾.

18. — *Slim et autres c. Herbert et Daily Telegraph Ltd.* (action en diffamation portant sur des « Lettres ou rédacteur en chef »).

Les plaignants, dans cette affaire, étaient M. Horace Cornelius Slim, ancien greffier municipal de la circonscription londonienne de Hammersmith et présentement avoué et conseiller juridique du deuxième plaignant, Vitamins Ltd.,

le troisième plaignant étant le président de cette société, M. C. H. Graves.

Les défendeurs étaient M. John Herbert, fils du protagoniste des droits des auteurs, Sir Alan Herbert, et la société *Daily Telegraph Ltd.*

L'action en justice se fondait sur deux lettres écrites par M. John Herbert et publiées dans le *Daily Telegraph* du 30 mars et du 23 avril 1964, respectivement.

Ces lettres avaient trait à l'emploi des véhicules sur les rives de la Tamise, dans la circonscription londonienne de Hammersmith, et à l'attitude prise en la matière par M. Slim, présentement conseiller juridique de la *Vitamins Ltd.* — attitude prétendument contraire à celle qu'il avait adoptée lorsqu'il était greffier municipal de Hammersmith. Les plaignants poursuivaient les défendeurs en diffamation.

L'affaire fut examinée par *Mr. Justice Paull*, à partir du 13 avril 1967 et pendant neuf jours, sans jury.

Mr. Justice Paull constata que la première lettre pouvait être interprétée en ce sens que M. Slim « avait agi en coulisse » et usé de son influence d'ancien greffier municipal en faveur de *Vitamins Ltd.* qui était son client. C'était là, argua le juge, une attaque « dirigée contre l'honnêteté des motifs qui avaient animé M. Slim, contre sa sincérité et sa bonne foi ». Il alloua à M. Slim une somme de £ 3 500 à titre de *dommages-intérêts*. Le juge estima également que la seconde lettre avait un caractère diffamatoire à l'égard de *Vitamins Ltd.* et de M. Graves et ajouta que leur conduite échappait à tout reproche, mais que les suggestions formulées à l'encontre de M. Slim étaient plus graves. Il accorda à chacun de ces deux plaignants des *dommages-intérêts* de £ 1 500¹⁷⁾.

Les défendeurs avaient également invoqué comme moyen de défense l'argument du *fair comment* (commentaire loyal) et de la justification de la vérité des faits allégués, mais ils avaient ensuite renoncé à utiliser ces moyens de défense.

Ils interjetèrent *appel* en faisant valoir que les lettres en question n'avaient pas un caractère diffamatoire et qu'en tout cas les *dommages-intérêts* alloués étaient trop élevés.

L'appel fut examiné le 27 novembre 1967 par la Cour (Lord Denning, *Master of the Rolls*, Lords Justices Diplock et Salmon). La Cour a rendu un arrêt réservé le 17 janvier 1968¹⁸⁾. Lord Denning a donné les raisons suivantes (brièvement résumées) pour lesquelles il jugeait recevable l'appel des défendeurs:

a) Le *fair comment* est l'un des éléments essentiels de la liberté de parole au Royaume-Uni. Lorsqu'un citoyen est préoccupé par la mauvaise tournure que prennent certains faits, il doit être libre d'écrire à un journal et le journal doit être libre de publier sa lettre.

b) Il doit évidemment s'agir de questions d'intérêt public.

c) L'auteur de la lettre doit exposer véridiquement les faits et exprimer honnêtement son opinion réelle. Mais, cela fait, lui-même et le journal doivent être dégagés de toute responsabilité et ne devraient pas être empêchés d'agir par la crainte de poursuites en diffamation.

¹⁵⁾ *The Times, Law Report*, 26 mai 1967.

¹⁶⁾ *The Times, Law Report*, 1^{er} mars 1967.

¹⁷⁾ *The Times, Law Report*, 14 et 29 avril 1967.

¹⁸⁾ *The Times, Law Report*, 28 novembre 1967.

d) Les deux lettres incriminées avaient certainement un caractère diffamatoire, mais il s'agissait manifestement d'une question d'intérêt public. La manière correcte d'aborder le problème était la suivante: les lettres en cause constituaient-elles un commentaire loyal concernant une question d'intérêt public?

e) Les défendeurs avaient-ils agi dans une intention malveillante? Les défendeurs (M. Herbert et le journal) croyaient honnêtement ce qu'ils disaient, de sorte que toute malveillance se trouvait exclue. Les lettres représentaient un commentaire loyal, portant sur une question d'intérêt public. En conséquence, l'appel était recevable.

Les deux autres juges furent du même avis. *Lord Justice Diplock* ajouta qu'il se permettait de recommander une fois de plus la loi sur la diffamation à l'attention de la *Law Commission*, car cette loi avait besoin d'être remaniée pour être vraiment applicable par les tribunaux.

Les trois juges ont ordonné le remboursement, au journal, des £ 5 500 de dommages-intérêts versés aux plaignants conformément à la décision initiale, et le paiement, par les plaignants, des quelque £ 20 000 auxquelles se montait le total des frais des dix jours du procès en diffamation et des quatre jours du procès en appel¹⁹⁾.

19. — *Baaks c. South London Press Ltd.* (un problème linguistique: question de droit ou de fait?)

En mai 1966, les défendeurs publièrent un article intitulé « *Can juries be made to understand the law of libel?* » (Peut-on faire comprendre aux jurés la loi sur la diffamation?). Dans cet article, le demandeur, le Lieutenant-Commander W. G. Boaks, était qualifié de « *nutty* ». Le demandeur affirma que cet adjectif d'argot anglais signifiait « un peu fou », « piqué » ou « timbré » et assigna les défendeurs en diffamation. De leur côté, les défendeurs firent valoir que ce mot voulait, au contraire, dire « courageux » et n'avait donc aucun caractère diffamatoire. Ils plaidèrent, en outre, qu'il s'agissait d'un commentaire loyal (*fair comment*) et que leurs propos étaient justifiés. L'affaire est venue, le 26 octobre 1967, devant *Mr. Justice Melford Stevenson*, assisté d'un jury. Le juge ne retint pas l'argument du commentaire loyal et décida que la signification du mot « *nutty* » n'était pas une question de droit mais une question de fait, sur laquelle il appartenait au jury de se prononcer; il lui laissa également le soin de déterminer si les propos des défendeurs pouvaient se justifier. Les défendeurs firent aussi état d'une certaine attitude excentrique de la part du demandeur. Le jury, dans son verdict, estima que le demandeur n'avait pas fait l'objet d'une diffamation de la part des défendeurs²⁰⁾.

20. — *Australian Consolidated Press Ltd. c. Uren* (et autres affaires relatives aux dommages-intérêts dans des cas de diffamation).

1. Dans l'affaire *Roakes c. Barnard*, la Chambre des Lords avait décidé que, dans les affaires en diffamation, il ne con-

venait d'allouer des *dommages-intérêts punitifs* que dans le cas d'agissement tyranniques, arbitraires ou anticonstitutionnels de la part de fonctionnaires du Gouvernement ou si la conduite du défendeur avait été dictée par l'intention d'en tirer profit. Je me réfère à ma « Lettre » de 1965 (II, 16 - et note N° 29 *ibid.*)²¹⁾.

2. M. Thomas Uren, membre travailliste du Parlement fédéral australien, poursuivait en diffamation l'Australian Consolidated Press Ltd. Le jury accorda £A 30 000 à titre de *dommages-intérêts*. Sur appel des défendeurs, la *High Court* d'Australie, siégeant en séance plénière, ordonna un nouveau procès, mais déclara que les limitations apportées par la Chambre des Lords à l'octroi de *dommages-intérêts punitifs* dans le cas rappelé ci-dessus n'étaient pas applicables en Australie. A propos de cette affaire, M. Edward St. John, Q. C., a examiné la question de savoir si les tribunaux australiens sont liés par les décisions de la Chambre des Lords, dans un article intitulé « *Lords break from Precedent — an Australian View* » (Les Lords rompent avec le passé — l'opinion d'un Australien), qui a paru dans le numéro de juillet 1967 de l'*International and Comparative Law Quarterly* (p. 808-816). L'auteur se réfère à la déclaration faite, le 26 juillet 1966, à la Chambre des Lords par le *Lord Chancellor*, qui a dit que « leurs Seigneuries . . . se proposent de modifier leur ligne de conduite actuelle . . . et de ne plus s'estimer liées par une décision antérieure dans les cas où il leur semblera équitable d'agir ainsi ». En se reportant à cette importante déclaration, le *Chief Justice of the High Court* australienne a déclaré, dans une affaire en cours d'instance: « J'ai pensé jusqu'ici que nous devons nous conformer aux décisions de la Chambre des Lords, au détriment de nos propres opinions . . . mais je crains que nous ne puissions continuer d'adhérer à cette manière de voir ».

3. Le *Privy Council* a autorisé Consolidated Press Ltd. à faire appel contre la partie de la décision selon laquelle le jury avait compétence pour accorder des *dommages-intérêts punitifs*. L'affaire est venue devant le *Privy Council* le 27 avril 1967 et le jugement a été rendu le 24 juillet 1967. *Lord Wilberforce*, en donnant lecture de l'opinion du Conseil, a souligné tous les avantages que pourrait présenter l'uniformisation des lois du *Commonwealth* dans des domaines d'un intérêt considérable pour le pays même ou pour l'ensemble du *Commonwealth*. Dans les affaires du genre de celle qui est en cause, cependant, le besoin d'uniformité ne saurait être considéré comme obligatoire. Leurs Seigneuries ne pouvaient donc se prononcer contre le jugement rendu par la *High Court* australienne. Aussi conseillaient-elles à Sa Majesté de rejeter l'appel.

4. Dans l'affaire *Fielding c. Variety*, le jury avait accordé, pour diffamation, des *dommages-intérêts* d'un montant de £ 5 000 au demandeur et de £ 10 000 à sa société. Se référant à la décision, citée plus haut, de la Chambre des Lords, la Cour d'appel jugea ces sommes excessives et les ramena respectivement à £ 100 et £ 1 500.

5. En conclusion, je mentionnerai brièvement l'affaire *Kathleen Hoar c. Ted Allbeury*. M^{me} Hoar, qui avait épousé

¹⁹⁾ *Daily Telegraph*, 18 janvier 1968. Beaucoup de journaux ont publié des éditoriaux sur l'arrêt indiqué ci-dessus; celui-ci présente une importance particulière pour la presse et pour les tribunaux qui ont à juger les procès en diffamation.

²⁰⁾ *The Times, Law Report*, 27 octobre 1967.

²¹⁾ *The Times, Law Report*, 22 janvier 1964.

en premières noces M. Allbeury, était, après son divorce, devenue la femme de M. James Hoar. En 1966, M. Allbeury écrivit à M. Hoar une *lettre hautement diffamatoire* concernant son ancienne femme, devenue M^{me} Hoar. M^{me} Hoar l'attaqua donc en diffamation et le jury accorda à M^{me} Hoar £2 000 à titre de réparation. Le défendeur, jugeant cette somme excessive, interjeta appel. La Cour d'appel l'a débouté le 18 octobre 1967. Compte tenu de la décision de la Chambre des Lords mentionnée plus haut, Lord Justice Sellers a déclaré, avec l'assentiment des deux autres Lords Justices, que la lettre incriminée contenait des propos très cruels dénués de tout fondement et délibérément destinés à entacher gravement la réputation de M^{me} Hoar. La Cour n'a trouvé aucune raison valable d'intervenir dans la décision du jury quant aux dommages alloués²²).

21. — *Davies et autre c. Rubin (dommages-intérêts excessifs pour diffamation)*.

Dans cette affaire, comme dans les cas mentionnés dans la note qui précède, les dommages-intérêts pour diffamation accordés par le jury ont été jugés excessifs.

Voici, très brièvement, les faits de la cause. Les demandeurs, MM. N. H. Davies et M. I. Gee, tous deux experts comptables honorablement connus, entamèrent avec Sir Edwin McAlpine et Sir Robert McAlpine and Sons Ltd. des pourparlers en vue de la location de leurs bureaux de Park Road à Londres. H. Stanley Rubin, qui désirait ces mêmes bureaux pour sa propre société, écrivit aux McAlpine une lettre diffamatoire à l'égard des demandeurs. Ceux-ci attaquèrent Rubin en diffamation. L'affaire vint devant Mr. Justice Swanwick, assisté d'un jury. Se référant à la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire *Rookes c. Barnard*, le juge informa le jury que les dommages-intérêts accordés ne devaient pas avoir un caractère punitif. Le jury accorda £4 000 à chacun des deux demandeurs. Les défendeurs interjetèrent appel. La Cour d'appel (Lord Denning, *Master of the Rolls*, et les Lords Justices Diplock et Salmon) a déclaré l'appel recevable et ordonné un nouveau procès (21 novembre 1967). Lord Denning, en prenant en considération les cas indiqués dans la note ci-dessus, a souligné que les dommages-intérêts accordés avaient un « caractère punitif et (que) leur montant était exorbitant et extravagant ». Il estimait raisonnable d'allouer une somme de £1 000 à chaque demandeur, sans que cette suggestion dût, pour autant, lier qui que ce fût.

Les deux autres juges ont été du même avis²³).

22. — *Martelli c. Sulzberger et autres (diffamation dans un journal étranger)*.

Le 21 novembre 1965, le *New York Times* publia un article révélant le nom de divers espions, parmi lesquels celui de Giuseppe Martelli. Le même article parut, le jour suivant, dans l'édition internationale du *New York Times*. Chacun de ces journaux est en circulation dans de nombreux pays, y

compris l'Angleterre. Le Dr Martelli, professeur à l'Université du Sussex, avait été, deux ans auparavant, traduit devant les tribunaux, en vertu de la loi dite *The Official Secrets Act* et avait été acquitté. Lorsque ce fait parvint à la connaissance des deux journaux, ils publièrent une rectification et présentèrent au Dr Martelli leurs excuses pour avoir « par inadvertance et à tort fait figurer son nom dans une liste d'espions ».

Le Dr Martelli décida néanmoins d'intenter une action en Angleterre, la seule question qui se posait étant de savoir quel pourrait être le montant des *dommages-intérêts* qui pourraient être alloués. Le Dr Martelli demanda d'être autorisé à assigner hors juridiction le Dr Sulzberger, auteur de l'article, et trois autres personnes employées par les deux journaux. Le *Master* fit droit à cette requête et sa décision fut confirmée en janvier 1967 par Mr. Justice James. Chacun des quatre défendeurs interjeta un appel interlocutoire qui a été examiné le 21 mars 1967 par la Cour d'appel (Lord Denning, *Master of the Rolls*, Lords Justices Salmon et Winn). L'appel a été rejeté. Lord Denning, appuyé par les deux autres juges, a considéré qu'étant donné les circonstances une assignation hors juridiction était conforme à l'article 11 du Règlement de la Cour suprême²⁴). Lord Denning a souligné qu'on pouvait faire valoir comme argument, non sans quelque raison, que les quatre défendeurs avaient commis un acte *dommageable rentrant dans la juridiction*. L'assignation hors juridiction ne constituait donc nullement une injustice à l'égard des défendeurs.

23. — *Goody c. Odhams Press (action en diffamation intentée par un condamné)*.

Le tribunal a qualifié ce cas d'*unique* en son genre. D. Goody purge actuellement une peine de trente ans de prison pour sa participation au fameux vol du train postal (voir ma « Lettre » de 1966-II, 22 et 23). Le journal *People*, édité par Odhams Press Ltd., publia en juillet 1966 un article qui prétendait, à tort, que Goody avait été impliqué antérieurement dans un vol à l'aéroport de Londres. Goody poursuit Odhams Press en diffamation. Cette affaire inhabituelle est venue vers les 20 et 21 juin 1967 devant Mr. Justice Widgery. Le juge a averti le jury qu'il ne devait pas prendre en considération le rôle joué par le demandeur dans le vol du train postal. Le jury a accordé au demandeur £2 à titre de dommages-intérêts et de participation aux frais et dépens. Ce verdict signifie que l'article était diffamatoire à l'égard du demandeur qui, toutefois, n'avait subi aucun préjudice²⁵).

Trois autres individus qui avaient également pris part au vol du train postal poursuivirent Odhams Press en diffamation pour un autre article, mais furent déboutés, le jury ayant considéré que ledit article n'était pas diffamatoire.

Dr Paul ABEL

Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

(A suivre)

²²) *The Times, Law Report*, 9 mars 1967. Voir aussi *McCarthy c. Associated Newspapers Ltd.*, affaire mentionnée dans ma « Lettre » de 1965 (II, 16 et notes nos 28 et 29 *ibid.*). Voir ci-après, dans la même section, d'autres cas relatifs à des dommages-intérêts excessifs pour diffamation.

²³) *The Times, Law Report*, 22 novembre 1967.

²⁴) *The Times, Law Report*, 22 mars 1967.

²⁵) *Daily Telegraph*, 21 au 23 juin 1967.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Conseil de l'Europe Assemblée consultative (19^e session ordinaire) (29 janvier-2 février 1968)

Après avoir entendu le rapport présenté par M. de Grailly (France) au nom de sa Commission juridique, et sur proposition de celle-ci, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, réunie en sa 19^e session ordinaire à Strasbourg, a adopté à l'unanimité le 31 janvier 1968 la Recommandation 512 (1968) dont le texte est reproduit ci-après.

L'Assemblée,

1. Considérant que les œuvres littéraires et artistiques produites par des Européens représentent un élément essentiel du patrimoine commun des Etats membres, dont la sauvegarde est, selon l'article 1^{er} de son Statut, l'un des buts du Conseil de l'Europe;

2. Insistant, en conséquence, sur la nécessité d'une protection efficace des droits des travailleurs intellectuels que sont les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques;

3. Rappelant sa Directive N° 261 adoptée le 28 avril 1967, par laquelle elle chargeait sa Commission juridique d'examiner les questions ayant trait à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle et de lui faire rapport à ce sujet;

4. Prend acte de la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et formule l'espoir que le Conseil de

l'Europe conservera et développera avec cette nouvelle Organisation les relations qu'il entretenait avec les BIRPI;

5. Et, après avoir pris connaissance des modifications apportées par la Conférence de Stockholm à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que du Protocole relatif aux pays en voie de développement;

6. Animée du souci:

a) d'éviter aux auteurs de supporter seuls le poids des dispositions du Protocole en faveur du nécessaire développement culturel de certains pays;

b) de voir le Conseil de l'Europe contribuer d'une manière particulièrement efficace à la protection du droit d'auteur;

7. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements membres:

a) à étudier, en relation avec l'OMPI, et conformément à une Recommandation adoptée à Stockholm, les voies, moyens et rouages financiers compensant pour les auteurs les sacrifices qu'impliquerait pour eux seuls l'application pure et simple des dispositions du Protocole;

b) à envisager la conclusion éventuelle, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'« arrangements particuliers » prévus par l'article 20 de la Convention de Berne dans le but de « conférer aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par ladite Convention ».

NOUVELLES DIVERSES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Note concernant l'extension de la durée de protection du droit d'auteur dans certains cas¹⁾

Une loi récente du Congrès (P.L. 90-141, 90^e Congrès, Première Session)²⁾ proroge la durée de tous les copyrights dont la seconde période expirerait avant le 31 décembre 1968. Selon la loi, ces copyrights restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1968. La prorogation est automatique et ne nécessite aucune action quelconque auprès du Copyright Office.

Deux lois précédentes (P.L. 87-668 et P.L. 89-142) avaient déjà prorogé, jusqu'à la fin de 1967, la seconde période des copyrights qui devait expirer entre le 17 septembre 1962 et le 31 décembre 1967. La nouvelle législation proroge la durée totale de ces copyrights pour une autre année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1968, comme le démontre l'exemple N° 1 ci-dessous. La nouvelle législation proroge également au 31 décembre 1968 toute seconde période de copyright qui devrait expirer au cours de 1968, comme le démontre l'exemple N° 2 ci-dessous.

Exemples:

1. Une œuvre dont le copyright a été enregistré pour la première fois le 5 octobre 1907, et renouvelé en 1935, aurait dû normalement tomber dans le domaine public le 5 octobre 1963. La première loi a

prorogé le copyright au 31 décembre 1965, la seconde loi l'a étendu ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1967, et la loi P.L. 90-141 proroge maintenant le copyright au 31 décembre 1968.

2. Une œuvre dont le copyright a été obtenu pour la première fois le 10 avril 1912, et renouvelé en 1940, devrait normalement tomber dans le domaine public le 10 avril 1968. La nouvelle législation proroge maintenant ce copyright jusqu'au 31 décembre 1968.

Note:

Cette prorogation ne s'applique pas aux copyrights qui sont actuellement dans leur première période de 28 ans. Elle n'a aucun effet sur les dates limites pour l'enregistrement du renouvellement et elle ne fait revivre aucun copyright qui aurait déjà expiré. La prorogation ne s'applique qu'aux copyrights qui ont été antérieurement renouvelés et dont, sans elle, la seconde période viendrait à expiration.

¹⁾ Circulaire du Copyright Office (15X), de février 1968. — Traduction des BIRPI.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 40.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
28 juin *) Genève	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la coopération d'ordre technique	Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1er-5 juillet Paris (siège de l'Unesco)	Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco	Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre	Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
2-8 octobre Lœarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Etats non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

*) Précédemment annoncé pour les 3 et 4 mai.

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunion	Les détails concernant cette réunion seront annoncés ultérieurement		
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la CISAC)	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées pour les semaines du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Prague	1 ^{er} -5 mai	Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)	Journées d'études
Strasbourg	17-21 juin	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	21-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

Mise au concours N° 60

Second Vice-Directeur ou Directeur-Assistant

Catégorie:

Selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné, un engagement sera offert soit en qualité de Second Vice-Directeur, soit en qualité de Directeur-Assistant.

Attributions:

Les fonctions relatives à ce poste consistent, en général, à assister le Directeur des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches dévolues à l'Organisation.

Qualifications requises:

- a) large expérience en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur — particulièrement en ce qui concerne leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelques connaissances pratiques dans l'autre;
- b) pratique considérable des questions administratives, de préférence en rapport avec les organisations internationales;
- c) diplôme universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre. La connaissance d'autres langues serait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Limite d'âge:

moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

1^{er} janvier 1969 ou une date ultérieure à convenir.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le 31 juillet 1968.

*Mise au concours N° 55**Premier Assistant à la Division de la propriété industrielle**Catégorie et grade:*

P3/P4, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine des brevets, notamment en ce qui concerne les travaux préparatoires du projet de Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'étude juridique de problèmes relatifs au Traité de Coopération en matière de Brevets;
- b) l'étude de la pratique des offices de brevets de différents pays, en vue de la définition de solutions susceptibles d'assurer la réalisation pratique du PCT;
- c) d'autres études dans le domaine des brevets;
- d) la préparation ou la collaboration à la préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux réunions internationales, en particulier celles concernant le Traité de Coopération en matière de Brevets;
- e) la participation aux réunions d'autres organisations internationales.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente;
- b) bonne connaissance de la législation des brevets (y compris ses aspects internationaux et la pratique des principaux offices de brevets procédant à l'examen);
- c) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Préférence sera donnée aux candidats qui — en plus du diplôme juridique mentionné ci-dessus — seront titulaires d'un diplôme universitaire (ou d'un titre équivalent) dans un domaine technologique et auront une expérience pratique de l'examen des demandes de brevets, notamment en qualité d'examinateur.

Date d'entrée en fonctions: dès que possible.

*Mise au concours N° 56**Assistant à la Division de la propriété industrielle**Catégorie et grade:*

P1/P2, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle. Sous la direction et la supervision d'un fonctionnaire de rang supérieur, ses attributions comprendront en particulier:

- a) des études juridiques en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les marques et la concurrence déloyale;
- b) la préparation ou la collaboration à la préparation de documents et de rapports relatifs aux réunions internationales;
- c) la participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) la sélection de documents en vue de la publication d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays, et la préparation de cette publication.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente;
- b) des connaissances dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques et de concurrence déloyale (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: dès que possible.

*Mise au concours N° 59**Assistant**(questions relatives aux pays en voie de développement)*

(Engagement pour une durée de deux ans, avec possibilité de renouvellement)

Catégorie et grade: P 3.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la préparation et à la réalisation des programmes des BIRPI concernant l'assistance aux pays en voie de développement.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) de la correspondance et des contacts avec les représentants des pays en voie de développement;
- b) la participation à des réunions internationales dont les sujets revêtent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement;
- c) l'étude et la préparation de documents relatifs à des problèmes d'assistance technique aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire ou formation équivalente;
- b) expérience dans le domaine de la propriété industrielle ou du droit d'auteur (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux) avec une connaissance particulière des conditions relatives aux pays en voie de développement;
- c) des connaissances pratiques du travail accompli par les organisations intergouvernementales constitueraient un avantage;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: août 1968.

*Pour les trois postes mentionnés ci-dessus:**Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats désignés doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination (âge souhaitable pour le poste faisant l'objet de la mise au concours N° 56: 30/35 ans).

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI *au plus tard le 31 mai 1968* (en ce qui concerne les mises au concours N° 55 et 56) ou *le 30 juin 1968* (mise au concours N° 59).